

Clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE.....	6
Article 1 : Droit externe applicable au contrat.....	6
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF.....	6
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier.....	6
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales	6
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles	6
Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière.....	6
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente	7
CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT	8
Article 4 : Formation du contrat	8
Article 5 : Objet	8
Article 6 : Parties contractantes	8
Article 6-1 : Le vendeur	8
Article 6-2 : L'acheteur.....	8
Article 6-2-1 : Généralités	8
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle	9
Article 7 : Nature du contrat de vente.....	9
Article 7-1 : Contrat de vente simple	9
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	9
Article 8 : Durée et terme du contrat	9
Article 8-1 : Contrat de vente simple	9
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	9
Article 9 : Cession du contrat de vente.....	9
Article 9-1 : Contrat de vente simple	9
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	9
CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS.....	10
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus.....	10
Article 11 : Provenance des produits.....	10
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	10
Article 11-2 : Lotissement des produits.....	10
Article 12 : Qualité des produits.....	10
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	10
Article 12-2 : Référence à des normes (<i>Sans objet</i>)	11

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (<i>Sans objet</i>)	11
Article 13 : Quantités	11
Article 13-1 : Principe.....	11
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges	11
Article 14 : Produits livrés non conformes (<i>Sans objet</i>)	11
CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES	12
Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques	12
Article 15-1 : Au jour de la vente	12
Article 15-2 : Au jour du dénombrement (<i>Sans objet</i>)	12
CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS 13	
Article 16 : Organisation de l’exploitation des bois	13
Article 16-1 : Généralités	13
Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l’exploitation.....	13
Article 16-2-1 : Permis d’exploiter.....	13
Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire	13
Article 16-2-3 : Rencontre préalable	14
Article 16-3 : Délais d’exploitation.....	14
Article 16-3-1 : Définitions et principes	14
Article 16-3-2 : Prorogations	14
Article 16-3-3 : Les coupes urgentes.....	15
Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai	15
Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure	15
Article 16-4 : Modalités d’exploitation des bois.....	16
Article 16-5 : Obligation d’exécution totale de la coupe.....	16
Article 17 : Dénombrement (<i>Sans objet</i>)	17
Article 18 : Enlèvement des produits	18
Article 18-1 : Permis d’enlever (<i>Sans objet</i>).....	18
Article 18-2 : Obligation d’enlever les bois.....	18
Article 18-3 : Délai d’exécution du contrat	18
Article 18-4 : Modalités d’enlèvement des bois.....	18
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie	18
Article 19 : Modalités de fin d’exécution du contrat	18
Article 19-1 : Remise en état des lieux.....	18
Article 19-2 : Réception de la coupe	18
Article 19-2-1 : Définition	18
Article 19-2-2 : Modalités	19
Article 19-3 : Décharge d’exploitation.....	19
Article 19-3-1 : Principe.....	19
Article 19-3-2 : Cas particulier	19
Article 19-3-3 : Effets.....	19
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt	20
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation	20
Article 21-1 : Principe.....	20
Article 21-2 : Obligation d’achat	20
Article 21-3 : Régime.....	21
Article 22 : Surveillance et suspension de l’exploitation ou de l’enlèvement des bois	21

-Approuvé par le Conseil d’Administration le 28 novembre 2007, modifié à compter du 01/01/2012Page 2 sur 37

CGV BP

N° interne 9200-08-CCG-BOI-001, version B

Avis de publication au Journal officiel du 8 mars 2008 NOR : *AGRF0805678V*

Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries	21
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements.....	21
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile.....	21
CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES	22
Article 23 : Prix de vente	22
Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple.....	22
Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT	22
Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT	22
Article 24-2-1 : Paiement comptant	22
Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé	24
Article 24-2-3 : Cas particulier	24
Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple.....	24
Article 25-1 : Obligation de garantie.....	24
Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution.....	25
Article 25-3 : Garantie autonome à première demande.....	25
Article 25-4 : Garantie annuelle globale.....	25
Article 25-5 : Cas particulier (<i>Sans objet</i>)	26
Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	26
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat.....	26
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	26
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix	26
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement.....	26
CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS	28
Article 31 : Principe général.....	28
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement	28
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	28
Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois.....	28
Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois.....	28
Article 34-2 : Indemnités pour non respect des tiges réservées (modifié à compter du 01/01/2012)	29
Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais.....	29
Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux.....	29
Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever (<i>Sans objet</i>)	30
Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux.....	30
Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises (<i>Sans objet</i>)	30
Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits (<i>Sans objet</i>)	30
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités.....	30
CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .31	

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières.....	31
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle.....	31
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement	31
Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	31
Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	31
Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	31
Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation.....	31
Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation.....	31
Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais	32
Article 39-3 : Modalités de la résiliation.....	32
Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux	32
Cf. article 39.....	32
Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement (Sans objet)	32
Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée (Sans objet).....	32
Article 43 : Cessation d'activités.....	32
Article 44 : Décès de l'acheteur	32
Article 45 : Force majeure.....	33
CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES.....	34
Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises.....	34
Article 46-1 : Rétenion des bois	34
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution	34
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours	35
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	35
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours	35
CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES	36
Article 47 : Règlement des litiges.....	36
Article 48 : Accès à la vente de bois.....	36
ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES (modifié à compter du 01/01/2012)	36

Clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois en bloc et sur pied conclu à la diligence de l'ONF.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus en bloc et sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur d'en payer le prix, d'exploiter l'ensemble des bois marqués ou désignés conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, de les retirer et de remettre en état la coupe dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise en bloc au sens de l'article 1583 du Code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'Agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrables à la sollicitation de l'acheteur.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, sous un délai de 2 jours ouvrables maximum.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours de la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L. 135-11 du Code forestier et au règlement national d'exploitation forestière.

Article 7 : Nature du contrat de vente

Les contrats conclus sont des contrats de vente simple.

Article 7-1 : Contrat de vente simple

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente simple

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 9 : Cession du contrat de vente

Article 9-1 : Contrat de vente simple

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes jusqu'à la décharge d'exploitation.

Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des arbres, perches ou brins sur pied, préalablement marqués ou désignés par le vendeur et situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois.

Dans le cas général, la vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Elle peut également inclure les produits de diamètre inférieur à 7 cm. Dans ce cas, les clauses particulières le prévoient expressément. Dans le cas contraire, ils ne font pas partie de la vente et ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation expresse de l'ONF, donnée le cas échéant après avis du propriétaire.

Le cas échéant, elle peut porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe est par défaut au diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des dispositions différentes peuvent être précisées dans les clauses particulières du contrat.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

La nature des produits, le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver ainsi que les limites de l'exploitation sont indiqués aux clauses particulières. Par défaut, ce sont les modalités-type établies dans chaque région ou direction territoriale et en vigueur au jour de la vente.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont indiquées par leur catégorie de diamètre à 1.30 m du sol. Les classes "arbres" "perches", et "brins" obtenues par regroupement des catégories de diamètres, sont définies dans le glossaire annexé aux présentes clauses.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant).

Article 11-2 : Lotissement des produits

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans le cas de la partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité.

Article 12-2 : Référence à des normes *(Sans objet)*

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)*

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

Les bois sont vendus en bloc, donc sans garantie de quantité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les conditions particulières et concernant les volumes présumés, le nombre, l'âge ainsi que les essences des tiges d'un lot sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation de la coupe par l'acheteur.

Les procédures selon lesquelles ces informations sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges

Toutefois, en cas d'écart manifeste entre le nombre de tiges annoncé dans les clauses de la vente et celui trouvé sur le terrain d'assiette de la coupe, une indemnisation peut être sollicitée par l'acheteur afin de réparer le trouble résultant de ce déficit sans que ce dernier puisse prétendre à la compensation exacte, en argent, du volume manquant.

Pour les coupes marquées en délivrance, les réclamations portant sur le nombre total d'arbres (tiges autres que les perches et brins) marqués à l'intérieur du lot vendu, doivent impérativement être formulées par écrit dans les neuf mois suivant la vente et au plus tard deux mois après la fin des opérations d'abattage. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur s'engage à payer à l'agent comptable de l'ONF le montant des frais de vérification, sur la base d'un devis établi par l'ONF, s'il n'est pas reconnu une erreur manifeste, au détriment de l'acheteur, sur le nombre total d'arbres.

Si une erreur manifeste est reconnue, l'ONF indemnise l'acheteur pour le préjudice commercial subi par ce dernier, sous la forme d'une décision d'indemnisation écrite de l'ONF. L'acceptation par l'acheteur de cette indemnisation met un terme à toute contestation née ou à naître du fait de cette erreur.

Pour les coupes marquées en délivrance dans les futaies résineuses, l'erreur est considérée comme manifeste si elle est supérieure à 4 % du nombre total d'arbres indiqué sur le document descriptif du lot. Pour les autres coupes marquées en délivrance, le caractère manifeste d'erreur est apprécié par l'ONF au cas par cas selon la nature de la coupe.

Dans les coupes marquées en réserve, l'acheteur peut, avant la délivrance du permis d'exploiter, réclamer une vérification à l'effet de faire constater un écart dans le nombre des tiges en réserve indiqué aux clauses particulières. Il s'engage, par le seul fait de sa demande, à payer à l'agent comptable de l'ONF le montant des frais de vérification sur la base d'un devis établi par l'ONF s'il est reconnu qu'il n'existait pas de déficit.

Article 14 : Produits livrés non conformes *(Sans objet)*

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Article 15-1 : Au jour de la vente

Dans le cadre d'un contrat de vente, le transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur et des risques afférents, notamment les risques de dépréciation, destruction et de vol, s'effectuent lors de la formation du contrat, c'est à dire dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre ou dès l'échange des consentements dans le cadre des ventes de gré à gré, et ce conformément à l'article 1583 du Code civil.

Toutefois, l'exécution de la coupe ne pourra commencer qu'après la délivrance du permis d'exploiter visé à l'article 16-2-1, qui fait entrer l'acheteur en possession des bois au sens de l'article 1604 du Code civil et marque le point de départ de sa responsabilité prévue aux articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 15-2 : Au jour du dénombrement *(Sans objet)*

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied comprend :

- l'abattage de toutes les tiges, brins et taillis objet de la vente,
- l'enlèvement de tous les produits vendus tels que défini à l'article 10,
- l'exécution des fournitures ou travaux prévus,
- la remise en état des lieux, notamment le traitement des rémanents.

Lors de ces opérations, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les dispositions de l'article 15 des présentes clauses générales des ventes, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions du Code forestier.

Le permis d'exploiter est délivré par l'ONF :

- après vérification de l'attestation d'assurance évoquée à l'article 6-2,
- après remise et vérification de la caution le cas échéant,
- et, pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros HT, à réception des moyens de paiement ou, pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros HT, au vu du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur au regard du Code forestier et des présentes clauses générales des ventes. A ce titre, il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire

A l'initiative de l'ONF ou de l'acheteur, il peut être procédé, avant la délivrance du permis d'exploiter, à un constat écrit contradictoire de l'état de la coupe et des lieux pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et, plus généralement, tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le représentant habilité de l'ONF visé à l'article 6-1.

Article 16-2-3 : Rencontre préalable

Avant tout commencement d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.1 du règlement national d'exploitation forestière.

Si cela n'a pas été fait préalablement, l'acheteur a la possibilité, lors de ladite rencontre, de présenter son représentant à l'agent de l'ONF ou, à défaut, de lui communiquer ses nom et adresse ainsi que tous moyens permettant de le joindre. Au cours de cette rencontre, l'acheteur doit présenter à l'agent responsable du suivi de l'exploitation son permis d'exploiter. Il l'avise de la date à laquelle commencera l'exploitation ainsi que de la façon dont sera organisé son chantier.

De son côté, l'agent responsable du suivi de l'exploitation fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation.

L'apposition, par l'agent responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

Article 16-3 : Délais d'exploitation

Article 16-3-1 : Définitions et principes

Un délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat. Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exécution de la coupe est fixé selon le principe suivant :

Mois de signature du contrat pour une année n	Fin de délai d'exécution de la coupe
Décembre n-1, Janvier et février	31/01/n+1
Mars, avril et mai	30/04/n+1
Juin, juillet et août	31/07/n+1
Septembre, octobre et novembre	31/10/n+1

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai différent, plus long ou plus court, que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir, selon le cas :

- une restriction de la durée de l'exploitation entre la première intervention et la remise en état du chantier,
- un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois.

Article 16-3-2 : Prorogations

Si l'exploitation n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 16-3-1 ci-dessus, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 18 mois, peut être accordée par l'ONF. L'acheteur doit alors en faire demande écrite à l'ONF.

En cas de suspension de l'exploitation à la demande de l'ONF, conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'exploitation au

délà d'une durée normale, une prorogation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Article 16-3-3 : Les coupes urgentes

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 16-3-5 et, le cas échéant, de l'article 39 des présentes clauses.

Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières.
- soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant :

Durée du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
6 mois et moins	0 %
7 à 9 mois	1 %
10 à 12 mois	3 %
13 à 15 mois	5 %
16 à 18 mois	10 %

Pour le calcul de l'indemnité, tout trimestre commencé est dû intégralement. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 100 euros et peut être réévalué par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur, estimant sa coupe terminée, en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 19-2. Si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai. Le tarif de base de ces 60 jours de prorogation de délai est égal à 3 % du montant de la vente (ce tarif de base peut-être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières).

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le règlement national d'exploitation forestière ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange...), le dépôt des produits, l'enlèvement des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

Il est convenu entre les parties que :

- l'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie III du règlement national d'exploitation forestière ;
- le règlement national d'exploitation forestière et les clauses particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année ainsi qu'interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériels en forêt ;
- la vidange et l'enlèvement des bois s'opèrent par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur est tenu d'effectuer les travaux mis à sa charge ou de payer l'indemnité correspondante. Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées dans le paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière ;
- en cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, l'ONF peut demander, au cours de l'exploitation, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente, telles que : le traitement des souches, l'enlèvement dans des délais réduits, l'écorçage des résineux au fur et à mesure de l'abattage ou l'incinération immédiate des écorces et branches contaminées. L'acheteur, tenu d'exécuter ces travaux, bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- pour les branches de diamètre inférieur ou égal à 7 cm, il peut le faire sans formalité particulière vis à vis de l'ONF,
- pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais définis à l'article 16-3,

l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses. La résiliation de la vente peut alors intervenir de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39 des présentes clauses.

Article 17 : Dénombrement (*Sans objet*)

Article 18 : Enlèvement des produits

Article 18-1 : Permis d'enlever (Sans objet)

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

Cf. article 16-5 des présentes clauses

Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat

Cf. article 16-3 des présentes clauses

Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois

Cf. article 16-4 des présentes clauses

Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 3.6 (« Traitement des rémanents d'exploitation »), 3.7 (« Evacuation des déchets ») et 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1 des présentes clauses, la coupe sera considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la coupe sera considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5.

Article 19-2 : Réception de la coupe

Article 19-2-1 : Définition

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis dans son état naturel et ce, dans les conditions fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement national d'exploitation forestière et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande, sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment de l'enneigement.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution de cette dernière.

Article 19-2-2 : Modalités

La réception peut revêtir la forme d'un simple constat de l'ONF ou d'un récolement général contradictoire.

En cas de constat par l'ONF, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi. Il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur. En cas d'absence de l'acheteur, le constat est réalisé par l'ONF et, si toutes les obligations n'ont pas été remplies, notifié à l'acheteur. Si toutes les obligations sont remplies, l'ONF peut notifier directement la décharge d'exploitation, conformément à l'article 19-3-1 suivant.

En cas de récolement contradictoire, l'ONF fixe la date des opérations sur le terrain et prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ou son représentant est tenu d'y assister. En cas d'absence de ces derniers, les opérations sont réputées contradictoires. Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations. Il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

L'exécution de la coupe est considérée comme terminée, même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt faisant l'objet d'un contrat de location en application de l'article 20 des présentes clauses générales des ventes.

Article 19-3 : Décharge d'exploitation

Article 19-3-1 : Principe

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les conditions générales des ventes, les clauses particulières et le règlement national d'exploitation forestière sont remplies, le vendeur établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

Cependant, si lors de ladite réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, le vendeur en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité de remise en état dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

Article 19-3-2 : Cas particulier

Les obligations de l'acheteur quant à la remise en état des lieux peuvent être considérées comme remplies dans le cas où, dans le délai de 40 jours suivant la demande de réception de l'acheteur, le vendeur n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible par inaccessibilité de la parcelle. La réception de l'exploitation est alors implicite et la décharge d'exploitation doit être adressée dans les mêmes délais de 40 jours.

Article 19-3-3 : Effets

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2 des présentes clauses.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code forestier.

Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur et du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

Dans le cadre du contrat de vente et sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date de début du contrat de location, lequel devra être signé avant la délivrance de la décharge d'exploitation.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Article 21-1 : Principe

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF peut proposer à l'acheteur de les acquérir.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 3.2.2 du règlement national d'exploitation forestière, l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF qui se réserve alors le droit de proposer à l'acheteur de les acquérir.

Article 21-2 : Obligation d'achat

Lorsqu'ils lui sont proposés par l'ONF, l'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 21-1 si les conditions suivantes sont réunies :

- ils lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage,
- leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe.

Le prix est fixé par l'ONF après négociation avec l'acheteur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut refuser de les acquérir mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Dans tous les cas, si le montant cumulé des cessions accessoires dépasse 20 % du prix initial de la coupe, les bois à vendre font l'objet d'un nouveau contrat de vente.

Article 21-3 : Régime

Quel que soit le montant du prix moyen au m³ retenu, les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27 des présentes clauses.

La cession accessoire prend effet au jour de la notification. Cette notification vaut permis d'exploiter.

Sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial.

Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement et la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exécution de l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses :

- désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente,
- ou n'est plus en cours de validité,

l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité de l'article 33 des présentes clauses.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois cette régularisation entérinée.

A défaut, l'ONF peut procéder à une résiliation du contrat conformément à l'article 38-2.

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente fixé lors de la conclusion du contrat est exprimé hors taxe (HT), c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros, à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des frais de remise en état ou des pénalités.

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant, dans les 20 jours de la formation du contrat, la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme. Le montant de ces frais de dossier peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 2 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé

- Pour les coupes en forêt domaniale ou dans une forêt dont le propriétaire est redevable de la TVA sur les débits :
 - il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA sur la totalité du prix de vente HT.
 - il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT et avec pour échéance la fin des 4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} mois suivant la vente.
- Pour les coupes dans une forêt dont le propriétaire n'est pas redevable de la TVA ou est redevable de la TVA sur les encaissements :
 - il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT et la TVA sur 20 % du prix de vente HT.
 - il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA correspondante avec pour échéance la fin des 4^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} mois suivant la vente.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Par dérogation, pour les ventes publiques des mois de septembre, octobre et novembre entrant dans le cadre de la campagne des « Grandes Ventes d'Automne » de l'année n, les échéances de paiement différé, pour la part non versée au comptant, sont fixées à la fin des mois de février, avril, juin et août de l'année n+1.

Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF.

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1^{ère} demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis dans les mêmes délais que ceux prévus pour la garantie à laquelle ils se substituent.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution".

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution

La caution est solidairement tenue de l'intégralité de la part du prix de vente TTC non payée au comptant.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date prévue pour le dernier versement du prix principal. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-4 : Garantie annuelle globale

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 25-5 : Cas particulier (Sans objet)

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement (Sans objet)

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'exploiter prévu à l'article 16-2-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours de la vente, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF vendeur en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, l'acheteur est redevable envers l'ONF vendeur d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des contrats en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'observation des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (en particulier de ses paragraphes 1.2.2 et 3.6) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit,

- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

Article 34-2 : Indemnités pour non respect des tiges réservées (modifié à compter du 01/01/2012)

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 1.2.1 du règlement national d'exploitation forestière et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Pour les tiges renversées, endommagées ou blessées, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le principe de calcul est précisé en annexe I des présentes clauses. En outre, si l'ONF l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation, conformément à l'article 21.

La cession fait l'objet d'une négociation entre l'ONF et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. Une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque l'ONF estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros.

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais

Lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'acheteur a effectué une exploitation, une vidange ou un enlèvement partiels des bois, celui-ci est alors redevable envers le propriétaire de la forêt, d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur places de dépôt.

L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur places de dépôt.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 39-2.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever *(Sans objet)*

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

Cf. article 34-3 des présentes clauses

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises *(Sans objet)*

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits *(Sans objet)*

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles est liquidé après réception de l'exploitation par l'ONF et fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses. Conformément à l'article 19-3-3, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur quant au paiement de ces pénalités.

Le bénéficiaire des pénalités contractuelles, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter de la vente, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Lors de la conclusion du contrat, si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2, le vendeur prononce la résolution de la vente, assortie, à titre de dommages-intérêts, d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt.

L'acheteur est par ailleurs redevable auprès de l'ONF d'une pénalité contractuelle de 200 euros pour non respect des clauses générales des ventes et du règlement national d'exploitation forestière.

Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance n'est pas valide et que l'acheteur n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les conditions précisées dans l'article 22-3, la vente est résiliée dans les 30 jours qui suivent la date de la découverte du défaut d'assurance.

Les modalités de la résiliation sont conformes à celles de l'article 39-3 suivant des présentes clauses.

Il reste également redevable de la pénalité définie dans l'article 33 des présentes clauses.

Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation

Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai défini ci-dessus et s'effectue selon les modalités définies par l'article 39-3.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois et ce malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'exploitation.

Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais

La résiliation du contrat intervient également de plein droit si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure visée à l'article 16-3-5 des présentes clauses.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai ci-dessus et s'effectue selon les modalités définies par l'article 39-3.

Article 39-3 : Modalités de la résiliation

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est délivrée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété et de possession des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux Cf. article 39

Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement *(Sans objet)*

Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée *(Sans objet)*

Article 43 : Cessation d'activités

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'Assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises

Article 46-1 : Réétention des bois

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 des présentes clauses, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la réétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de réétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir le cas échéant.

La réétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La réétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter.

La réétention interdit toute exploitation et tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de réétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de réétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la réétention des bois.

La levée du droit de réétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter.

Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de réétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter qu'après avoir produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2 des présentes clauses et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

a) Calcul de l'indemnité de base (modifié à compter du 01/01/2012) :

L'indemnité de base I_b est proportionnelle à la classe de diamètre D à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$I_b = 0.2 * C * [D * (1 + D/50)]$, où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité.

b) Majoration de l'indemnité I_b en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur V est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur N est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,

- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : $I = I_b * V * N$ euros

Clauses générales des ventes de bois en bloc et façonnés

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE	4
Article 1 : Droit externe applicable au contrat	4
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF	4
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier.....	4
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales.....	4
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles.....	4
Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière.....	4
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente	5
CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT	6
Article 4 : Formation du contrat	6
Article 5 : Objet	6
Article 6 : Parties contractantes	6
Article 6-1 : Le vendeur.....	6
Article 6-2 : L'acheteur.....	6
Article 6-2-1 : Généralités.....	6
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>).....	6
Article 7 : Nature du contrat de vente	7
Article 7-1 : Contrat de vente simple.....	7
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>).....	7
Article 8 : Durée et terme du contrat	7
Article 8-1 : Contrat de vente simple.....	7
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>).....	7
Article 9 : Cession du contrat de vente	7
Article 9-1 : Contrat de vente simple.....	7
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>).....	7
CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS	8
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus	8
Article 11 : Provenance des produits	8
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	8
Article 11-2 : Lotissement des produits (<i>Sans objet</i>).....	8
Article 12 : Qualité des produits	8
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	8
Article 12-2 : Référence à des normes (<i>Sans objet</i>).....	8
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (<i>Sans objet</i>).....	8
Article 13 : Quantités	8
Article 13-1 : Principe.....	8
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le contenu du lot.....	8
Article 14 : Produits livrés non conformes (<i>Sans objet</i>)	9

CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....	10
Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques.....	10
Article 15-1 : Au jour de la vente	10
Article 15-2 : Au jour du dénombrement (<i>Sans objet</i>)	10
CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS	11
Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois (<i>Sans objet</i>)	11
Article 17 : Dénombrement (<i>Sans objet</i>)	11
Article 18 : Enlèvement des produits.....	11
Article 18-1: Permis d'enlever.....	11
Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois.....	11
Article 18-3: Délai d'exécution du contrat	12
Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois.....	12
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie.....	12
Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat	12
Article 19-1 : Remise en état des lieux.....	12
Article 19-2 : Réception de la coupe (<i>Sans objet</i>).....	13
Article 19-3 : Décharge d'exploitation (<i>Sans objet</i>).....	13
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt.....	13
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation (<i>Sans objet</i>)	13
Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois	13
Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie	13
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements.....	13
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile (<i>Sans objet</i>).....	13
CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES	14
Article 23 : Prix de vente	14
Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple.....	14
Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT	14
Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT	14
Article 24-2-1 : Paiement comptant	14
Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (<i>modifié à compter du 01/01/2012</i>).....	15
Article 24-2-3 : Cas particulier	15
Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple	15
Article 25-1 : Obligation de garantie.....	15
Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution.....	15
Article 25-3 : Garantie autonome à première demande.....	16
Article 25-4 : Garantie annuelle globale.....	16
Article 25-5 : Cas particulier (<i>Sans objet</i>)	16
Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	16
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat.....	16
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	16
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix	17
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement.....	17

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS	18
Article 31 : Principe général.....	18
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement	18
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>).....	18
Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois.....	18
Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois (<i>Sans objet</i>).....	18
Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (<i>Sans objet</i>).....	18
Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais (<i>Sans objet</i>).....	18
Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux.....	18
Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever	18
Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux.....	18
Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises (<i>Sans objet</i>)	19
Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits (<i>Sans objet</i>)	19
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités.....	19
CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .20	
Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières.....	20
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle.....	20
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement	20
Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>)	20
Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation (<i>Sans objet</i>).....	20
Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux	20
Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois.....	20
Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais.....	20
Article 40-3 : Modalités de la résiliation	21
Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement (<i>Sans objet</i>)	21
Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée (<i>Sans objet</i>)	21
Article 43 : Cessation d'activités.....	21
Article 44 : Décès de l'acheteur	21
Article 45 : Force majeure.....	21
CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES.....	23
Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises.....	23
Article 46-1 : Rétention des bois	23
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution	23
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours	23
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	24
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours	24
CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 47 : Règlement des litiges.....	25
Article 48 : Accès à la vente de bois.....	25

Clauses générales des ventes de bois en bloc et façonnés

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois en bloc et façonnés conclu à la diligence de l'ONF.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévus dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus en bloc et façonnés, à charge pour l'acheteur de les payer et de les enlever, en totalité et dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise en bloc au sens de l'article 1583 du Code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens des articles L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle (*Sans objet*)

Article 7 : Nature du contrat de vente

Les contrats conclus sont des contrats de vente simple.

Article 7-1 : Contrat de vente simple

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente simple

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 9 : Cession du contrat de vente

Article 9-1 : Contrat de vente simple

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes.

Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement (*Sans objet*)

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les clauses particulières du contrat indiquent la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente : essence(s), caractères dimensionnels et physiques.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant).

Article 11-2 : Lotissement des produits *(Sans objet)*

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les clauses particulières et concernant le classement des produits sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur.

Article 12-2 : Référence à des normes *(Sans objet)*

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)*

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

Les bois sont vendus en bloc, donc sans garantie de quantité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les conditions particulières et concernant les volumes présumés, le nombre de pièces, les essences et les qualités présumées des pièces constitutives du lot sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur.

Les procédures selon lesquelles ces informations sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Le cubage des grumes, indicatif, est fait conformément à la norme NFB 53-020.

Article 13-2 : Ecart manifeste sur le contenu du lot

Si l'acheteur, avant enlèvement du produit et au plus tard dans les deux mois de la vente, formule une réclamation écrite pour erreur importante sur le contenu d'un lot et si cette réclamation est reconnue justifiée par le vendeur, celui-ci se réserve la possibilité d'indemniser soit par réduction du prix de vente, soit par compensation en nature, sans aucune formalité contentieuse et sans frais.

Article 14 : Produits livrés non conformes (*Sans objet*)

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Article 15-1 : Au jour de la vente

Dans le cadre d'un contrat de vente, le transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur et des risques afférents, notamment les risques de dépréciation, destruction et de vol, s'effectuent lors de la formation du contrat, c'est à dire dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre ou dès l'échange des consentements dans le cadre des ventes de gré à gré, et ce conformément à l'article 1583 du Code civil.

Toutefois, l'enlèvement des bois ne pourra commencer qu'après la délivrance du permis d'enlever visé à l'article 18-1, qui fait entrer l'acheteur en possession des bois au sens de l'article 1604 du Code civil et marque le point de départ de sa responsabilité prévue aux articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 15-2 : Au jour du dénombrement *(Sans objet)*

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois (*Sans objet*)

Article 17 : Dénombrement (*Sans objet*)

Article 18 : Enlèvement des produits

L'exécution du contrat de vente de bois façonnés en bloc comprend :

- l'enlèvement de tous les produits vendus tels que définis à l'article 10,
- la remise en état des lieux le cas échéant.

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

Article 18-1: Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- après remise et vérification de la caution le cas échéant, et,
- pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros HT, à réception des moyens de paiement,
- pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros HT, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever.

A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses.

Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat fixé par l'article 18-3 et disposer des produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation peut avoir lieu, de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40 des présentes clauses.

Article 18-3: Délai d'exécution du contrat

Sauf prescription définie aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du contrat de vente.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'enlèvement pendant une durée anormalement longue, une prolongation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur en informe par écrit l'ONF 20 jours au moins avant l'échéance dudit terme. Cette demande fait connaître la quantité de bois restant à enlever, les travaux à prévoir le cas échéant, les causes du retard, le délai de prolongation demandé et la surface de dépôt occupée. Le vendeur décide alors d'accorder ou non cette prolongation sous forme d'un contrat de location de place de dépôt.

Après l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été retirés ou les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, conformément à l'article 19-1, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40.

Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat.

L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente.

L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-4-2 et la résiliation de la vente pourra intervenir de plein droit au profit du vendeur conformément à l'article 40 des présentes clauses.

Article 19-2 : Réception de la coupe *(Sans objet)*

Article 19-3 : Décharge d'exploitation *(Sans objet)*

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'exécution du contrat. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation *(Sans objet)*

Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie

En cas d'intempéries, l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension du contrat. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension. Une prolongation gratuite d'enlèvement peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile *(Sans objet)*

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente fixé lors de la conclusion du contrat est exprimé hors taxe (HT), c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros, à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des frais de remise en état ou des pénalités.

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme. Le montant de ces frais de dossier peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (modifié à compter du 01/01/2012)

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date de vente un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues à l'article 25, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date de vente un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF.

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1^{ère} demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis dans les mêmes délais que ceux prévus pour la garantie à laquelle ils se substituent et avant enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution".

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution

La caution est solidairement tenue de l'intégralité du prix de vente TTC.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la totalité du prix de vente.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date prévue pour versement du prix principal. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-4 : Garantie annuelle globale

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 25-5 : Cas particulier (*Sans objet*)

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités, indemnités pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales et ou de forêts de collectivités assujettis à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II au Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture du billet à ordre dans les 20 jours de la vente, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)*

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois *(Sans objet)*

Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées *(Sans objet)*

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais *(Sans objet)*

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable à l'encontre du propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

L'acheteur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les places de dépôt et fait les travaux de remise en état dans les délais fixés pour l'exécution du contrat.

En cas d'enlèvement partiel des marchandises et si aucune demande de location n'a été faite conformément à l'article 20 des présentes clauses, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restant sur la place de dépôt. L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur place de dépôt. Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour

de la résiliation, conformément à l'article 40.

L'acheteur est aussi redevable envers le propriétaire du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises (Sans objet)

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits (Sans objet)

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses.

Le bénéficiaire des pénalités contractuelles, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter de la vente, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)*

Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation *(Sans objet)*

Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux

Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'ONF constate que l'enlèvement des bois n'est pas commencé.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et dans les conditions décrites à l'article 40-3 des présentes clauses.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'enlèvement des bois et ce, malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai du contrat.

Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais

La résiliation du contrat peut intervenir également de plein droit si tous les produits n'ont pas été enlevés et/ou si les travaux de remise en état de la place de dépôt ou de la desserte ne sont pas terminés à l'expiration du délai prévu.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et dans les conditions décrites à l'article 40-3 des présentes clauses.

Article 40-3 : Modalités de la résiliation

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32 et 34 des présentes clauses.

Le transfert de propriété des bois restants s'opère le jour de la résiliation.

Si par suite de détérioration naturelle des marchandises, celles-ci ne pouvaient être revendues à des conditions équivalentes, l'acheteur dont la vente aura été résiliée en application des présentes clauses sera redevable envers le propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à la perte de valeur des marchandises, et ce au minimum de 50 % de la valeur des marchandises perdues ou dépréciées, calculée par référence au prix de vente initial de ces marchandises.

Par commercialisation à des conditions équivalentes il faut entendre la vente de marchandises de même nature, de qualité loyale et marchande, aux conditions de marché en vigueur au jour de la résiliation de la vente.

Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement (*Sans objet*)

Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée (*Sans objet*)

Article 43 : Cessation d'activités

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut

alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises

Article 46-1 : Rétention des bois

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 des présentes clauses, les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur le parc à grumes conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil) tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir, le cas échéant.

La rétention est notifiée à l'initiative du vendeur par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et, de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après que ce dernier ait déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

Clauses générales des ventes de bois façonnés à la mesure

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE.....	5
Article 1 : Droit externe applicable au contrat.....	5
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF.....	5
2-1 : Règles générales de droit forestier	5
2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales.....	5
2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles.....	5
2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière.....	5
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente	6
CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT	7
Article 4 : Formation du contrat	7
Article 5 : Objet	7
Article 6 : Parties contractantes	7
Article 6-1 : Le vendeur	7
Article 6-2 : L'acheteur.....	7
Article 6-2-1 : Généralités	7
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>)	8
Article 7 : Nature du contrat de vente.....	8
Article 7-1 : Contrat de vente simple	8
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement	8
Article 8 : Durée et terme du contrat	8
Article 8-1 : Contrat de vente simple	9
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement	9
Article 9 : Cession du contrat de vente.....	9
Article 9-1 : Contrat de vente simple	9
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS.....	10
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus.....	10
Article 11 : Provenance des produits.....	10
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	10
Article 11-2 : Lotissement des produits.....	10
Article 12 : Qualité des produits.....	10
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	10
Article 12-2 : Référence à des normes	11
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative	11

Article 13 : Quantités.....	11
Article 13-1 : Principe.....	11
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (<i>Sans objet</i>)	11
Article 14 : Produits livrés non conformes	12
CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....	13
Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques.....	13
Article 15-1 : Au jour de la vente (<i>Sans objet</i>)	13
Article 15-2 : Au jour du dénombrement	13
CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS	14
Article 16 : Organisation de l’exploitation des bois (<i>Sans objet</i>)	14
Article 17 : Réception et dénombrement	14
Article 17-1 : Principe.....	14
Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur.....	14
Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine.....	14
Article 18 : Enlèvement des produits.....	15
Article 18-1: Permis d’enlever.....	15
Article 18-2 : Obligation d’enlever les bois.....	15
Article 18-3 : Délai d’exécution du contrat	16
Article 18-4 : Modalités d’enlèvement des bois.....	16
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie	16
Article 19 : Modalités de fin d’exécution du contrat	16
Article 19-1 : Remise en état des lieux.....	16
Article 19-2 : Réception de la coupe (<i>Sans objet</i>).....	17
Article 19-3 : Décharge d’exploitation (<i>Sans objet</i>).....	17
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt	17
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation (<i>Sans objet</i>)	17
Article 22 : Surveillance et suspension de l’enlèvement des bois	17
Article 22-1 : Suspension de l’enlèvement des bois en cas d’intempéries.....	17
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements.....	17
Article 22-3 : Suspension pour défaut d’assurance responsabilité civile (<i>Sans objet</i>).....	17
CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES	18
Article 23 : Prix de vente	18
Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple	18
Article 24-1 : Contrats d’un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT	18
Article 24-2 : Contrats d’un montant supérieur à 3 000 euros HT	18
Article 24-2-1 : Paiement comptant	18
Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (<i>modifié à compter du 01/01/2012</i>).....	19
Article 24-2-3 : Cas particulier	19
Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple	19
Article 25-1 : Obligation de garantie.....	19
Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution.....	20
Article 25-3 : Garantie autonome à première demande.....	20

Article 25-4 : Garantie annuelle globale.....	20
Article 25-5 : Cas particulier	20
Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement	21
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat.....	21
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	21
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix	22
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement.....	22
CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS	23
Article 31 : Principe général.....	23
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement	23
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>).....	23
Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois.....	23
Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois (<i>Sans objet</i>).....	23
Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (<i>Sans objet</i>).....	23
Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais (<i>Sans objet</i>).....	23
Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux.....	23
Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever	23
Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux.....	23
Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises	24
Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits.....	24
Article 35-1 : Quantité non conforme	24
Article 35-2 : Retard de livraison des produits	24
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités.....	24
CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .25	
Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières.....	25
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle.....	25
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement	25
Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>).....	25
Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation (<i>Sans objet</i>)	25
Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux	25
Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois.....	25
Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais.....	25
Article 40-3 : Modalités de la résiliation	26
Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement	26
Article 41-1 : Cas général.....	26

Article 41-2: Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement.....	26
Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée.....	26
Article 43 : Cessation d'activités.....	27
Article 44 : Décès de l'acheteur	27
Article 45 : Force majeure.....	27
CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES.....	28
Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises.....	28
Article 46-1 : Rétenion des bois	28
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution	28
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours	29
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	29
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours	29
CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 47 : Règlement des litiges.....	30
Article 48 : Accès à la vente de bois.....	30

Clauses générales des ventes de bois façonné à la mesure

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois façonné à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité

personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières, à charge pour l'acheteur d'en payer le prix après dénombrement et de les retirer dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle (Sans objet)

Article 7 : Nature du contrat de vente

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

Article 7-1 : Contrat de vente simple

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens des articles L. 134-7 et R. 134-15 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- il est conclu de gré à gré,
- la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois,
- le volume est au moins égal à 1 000 m³ si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques, peuvent toutefois être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente simple

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an.

La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 134-15 du Code forestier.

Article 9 : Cession du contrat de vente

Article 9-1 : Contrat de vente simple

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes.

Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement et garanties nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les produits sont définis aux clauses particulières du contrat qui indiquent en tant que de besoin :

- la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente,
- les délais de disponibilité des produits,
- les modalités et le rythme convenus de livraison.

La nature et les caractéristiques techniques des produits s'entendent de l'essence mentionnée, de leurs caractères dimensionnels et physiques tels que le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance, à l'exclusion de toute spécification technique relative au matériau lui-même ou à la destination commerciale donnée aux produits par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

Le cas échéant, les clauses particulières peuvent comporter des dispositions relatives à des certifications existantes pour ces produits.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.

Article 11-2 : Lotissement des produits

Les produits vendus sont regroupés en un ou plusieurs lots.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

L'ONF garantit les bois selon la nature et les caractéristiques techniques précisées par les parties aux clauses particulières du contrat.

Des clauses particulières peuvent en tant que de besoin définir les marges de tolérance dimensionnelles ou qualitatives, selon la nature du produit et les contraintes d'utilisation par l'acheteur.

Les bois ainsi vendus par l'ONF sont réputés de qualité loyale et marchande sous réserve d'être enlevés dans les délais stipulés au contrat.

Toutes références à une ou des qualités déterminées sont exclues si les marchandises vendues ne présentent pas des qualités homogènes, loyales et marchandes en raison de leur origine, en particulier pour les bois chablis et produits accidentels, pour les bois secs ou déperissants, ou pour les bois ayant subi des attaques de ravageurs, champignons ou parasites portant atteinte aux qualités apparentes du bois. Les bois ainsi vendus sans possibilité de garantir leurs qualités homogènes, loyales et marchandes sont réputés être vendus « en l'état » sous la responsabilité du seul acheteur qui ne pourra contester la qualité réelle des marchandises achetées.

Article 12-2 : Référence à des normes

Les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative

L'engagement de l'ONF sur la qualité des bois définies aux conditions particulières ne vaut qu'en dehors des cas où les vices, dommages et dégradations de toute nature sont imputables à des cas de force majeure (ouragan, verglas, incendie...) ou au fait de l'acheteur et de ses salariés et préposés agissant en son nom et pour son compte.

De même, la garantie ne vaut que si l'enlèvement des bois est exécuté dans les délais définis aux conditions particulières. Au delà, l'ONF ne peut garantir les qualités de marchandises naturelles exposées aux intempéries ainsi qu'à toutes les formes d'agressions inhérentes au milieu forestier telles que notamment les attaques d'insectes ravageurs et champignons de toute nature ou à des conditions de stockage défaillantes mises en œuvre hors du contrôle et de la responsabilité directe du vendeur.

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

Pour chaque nature et qualité de produit définies au contrat, les clauses particulières précisent les quantités de marchandises qui font l'objet d'une obligation de délivrance de la part du vendeur. Le cubage des produits est réalisé conformément à la norme NFB 53-020.

Les clauses particulières définissent les marges de tolérance quantitatives à l'intérieur desquelles le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance et l'acheteur s'oblige au paiement des marchandises correspondantes.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage, à livrer 90 % des quantités prévues pour la tranche en cours. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes de marchandises de même nature. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (Sans objet)

Article 14 : Produits livrés non conformes

L'obligation de délivrance du vendeur s'entend de marchandises conformes aux engagements définis aux clauses particulières du contrat et sous réserve des marges de tolérance qui y sont précisées et dans les limites définies aux présentes clauses générales des ventes.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet de la part de l'acheteur qu'à l'occasion d'une opération contradictoire de dénombrement, de mesurage ou de pesée, organisée dans les conditions précisées aux clauses particulières et faisant apparaître que les marchandises livrées sont d'une nature différente de celle prévue au contrat de vente.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet par l'acheteur s'il apparaît que leurs caractéristiques font l'objet de réserves mais qu'elles s'inscrivent dans les marges de tolérance qualitatives et quantitatives stipulées au contrat. Les marchandises en cause font alors l'objet d'une réfaction sur le prix de vente qui ne pourra excéder celle résultant d'un déclassement des marchandises dans une qualité inférieure définie par les normes de référence.

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Article 15-1 : Au jour de la vente (*Sans objet*)

Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des produits emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement ou, selon le cas, la réception par l'acheteur des produits dénombrés, pesés ou cubés emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois (*Sans objet*)

Article 17 : Réception et dénombrement

Article 17-1 : Principe

Les Parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- les unités de mesures propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, et d'autre part, à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur,
- les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur
(*Sans objet*)

Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus "bord de route", les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de

contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus "rendus usine"), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

Article 18 : Enlèvement des produits

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

Article 18-1: Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- après remise et vérification de la caution le cas échéant, et,
- pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement,
- pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Aucun permis d'enlever n'est nécessaire quand les bois sont réceptionnés et dénombrés chez l'acheteur.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat fixé par l'article 18-3 et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34 peuvent être appliquées et la résiliation de la vente peut avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40 des présentes clauses.

Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat

Sauf prescription définie aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du procès-verbal de dénombrement.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'enlèvement pendant une durée anormalement longue, une prolongation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur en informe par écrit l'ONF 20 jours au moins avant l'échéance dudit terme. Cette demande fait connaître la quantité de bois restant à enlever, les travaux à prévoir le cas échéant, les causes du retard, le délai de prolongation demandé et la surface de dépôt occupée. Le vendeur décide alors d'accorder ou non cette prolongation sous forme d'un contrat de location de place de dépôt.

Après l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été retirés ou les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, conformément à l'article 19-1, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40.

Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-4-2 et la résiliation de la vente pourra intervenir de plein droit au profit du vendeur conformément à l'article 40 des présentes clauses.

Article 19-2 : Réception de la coupe *(Sans objet)*

Article 19-3 : Décharge d'exploitation *(Sans objet)*

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'enlèvement. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation *(Sans objet)*

Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de l'enlèvement. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prolongation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, il doit s'y conformer.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile *(Sans objet)*

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des frais de remise en état ou des pénalités.

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (modifié à compter du 01/01/2012)

1- Cubage forêt

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

2- Cubage usine

Le règlement des sommes dues intervient au comptant sans escompte.

Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1^{ère} demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution".

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date d'échéance du contrat. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-4 : Garantie annuelle globale

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 25-5 : Cas particulier

Par dérogation à l'article 25-1, dans le cas où les bois sont vendus "rendus usine", l'acheteur est tenu de fournir une caution solidaire ou une garantie à première demande même si les bois sont payés par billet à ordre avalisé. Les clauses particulières du contrat en prévoient les modalités spécifiques, notamment en ce qui concerne le montant garanti.

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément,
- le paiement peut se faire par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche séparément,
- l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat,
- la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne,
- lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités, indemnisation pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujéti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (*Sans objet*)

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois (*Sans objet*)

Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (*Sans objet*)

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais (*Sans objet*)

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

L'acheteur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les places de dépôt et fait les travaux de remise en état dans les délais fixés pour l'exécution du contrat.

En cas d'enlèvement partiel des marchandises et si aucune demande de location n'a été faite conformément à l'article 20 des présentes clauses, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restant sur la place

de dépôt. L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur place de dépôt. Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 40.

L'acheteur est aussi redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits

Article 35-1 : Quantité non conforme

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 90 %.

Article 35-2 : Retard de livraison des produits

Les livraisons différées à la demande du vendeur et avec l'accord préalable de l'acheteur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge du vendeur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, tout retard de livraison dont l'origine sera imputable au fait du vendeur donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison retardée, à la charge du vendeur.

Les livraisons différées à la demande de l'acheteur et avec l'accord préalable du vendeur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge de l'acheteur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, les livraisons différées à la demande de l'acheteur donneront lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison différée, à la charge de l'acheteur.

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (Sans objet)

Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation (Sans objet)

Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux

Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'ONF constate que l'enlèvement des bois n'est pas commencé.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3 des présentes clauses.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'enlèvement des bois et ce, malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai du contrat.

Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais

La résiliation du contrat peut intervenir également de plein droit si tous les produits n'ont pas été enlevés et/ou si les travaux de remise en état de la place de dépôt ou de la desserte ne sont pas terminés à l'expiration du délai prévu.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3.

Article 40-3 : Modalités de la résiliation

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32, 34 et 35 des présentes clauses.

Le transfert de propriété des bois restants s'opère le jour de la résiliation.

Si par suite de détérioration naturelle des marchandises, celles-ci ne pouvaient être revendues à des conditions équivalentes, l'acheteur dont la vente aura été résiliée en application des présentes clauses sera redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à la perte de valeur des marchandises, et au minimum de 50 % de la valeur des marchandises perdues ou dépréciées, calculée par référence au prix de vente initial de ces marchandises.

Par commercialisation à des conditions équivalentes il faut entendre la vente de marchandises de même nature, de qualité loyale et marchande, aux conditions de marché en vigueur au jour de la résiliation de la vente.

Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement

Article 41-1 : Cas général

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes clauses générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

Article 41-2: Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de l'échéance de la tranche en cours et selon les délais initialement prévus au contrat.

Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

Article 43 : Cessation d'activités

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises

Article 46-1 : Rétention des bois

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, les places de dépôt désignées dans la forêt ainsi que les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur le parc à grumes conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art 1612 du Code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avertis par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après avoir déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

Clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE.....	5
Article 1 : Droit externe applicable au contrat.....	5
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF.....	5
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier.....	5
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales.....	5
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles.....	5
Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière.....	5
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente.....	6
CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT.....	7
Article 4 : Formation du contrat.....	7
Article 5 : Objet.....	7
Article 6 : Parties contractantes.....	7
Article 6-1 : Le vendeur.....	7
Article 6-2 : L'acheteur.....	7
Article 6-2-1 : Généralités.....	7
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle.....	8
Article 7 : Nature du contrat de vente.....	8
Article 7-1 : Contrat de vente simple.....	8
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement.....	8
Article 8 : Durée et terme du contrat.....	9
Article 8-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
Article 9 : Cession du contrat de vente.....	9
Article 9-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS.....	10
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus.....	10
Article 11 : Provenance des produits.....	10
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	10
Article 11-2 : Lotissement des produits.....	11
Article 12 : Qualité des produits.....	11
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	11
Article 12-2 : Référence à des normes.....	11
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (<i>Sans objet</i>).....	11
Article 13 : Quantités.....	11
Article 13-1 : Principe.....	11
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (<i>Sans objet</i>).....	11
Article 14 : Produits livrés non conformes (<i>Sans objet</i>).....	11

CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....12

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques.....	12
Article 15-1 : Au jour de la vente (<i>Sans objet</i>)	12
Article 15-2 : Au jour du dénombrement	12

CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS 13

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois.....	13
Article 16-1 : Généralités	13
Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation.....	13
Article 16-2-1 : Permis d'exploiter.....	13
Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire	13
Article 16-2-3 : Rencontre préalable	14
Article 16-3 : Délai d'exploitation	14
Article 16-3-1 : Définitions et principes	14
Article 16-3-2 : Prorogations	14
Article 16-3-3 : Les coupes urgentes.....	15
Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai	15
Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure	15
Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois.....	16
Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe.....	16
Article 17 : Réceptions et dénombrements	17
Article 17-1 : Principe.....	17
Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur.....	17
Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine.....	18
Article 18 : Enlèvement des produits.....	18
Article 18-1: Permis d'enlever	18
Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois.....	19
Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat	19
Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois.....	19
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie.....	19
Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat	20
Article 19-1 : Remise en état des lieux.....	20
Article 19-2 : Réception de la coupe	20
Article 19-2-1 : Définition	20
Article 19-2-2 : Modalités	20
Article 19-3 : Décharge d'exploitation.....	21
Article 19-3-1 : Principe.....	21
Article 19-3-2 : Cas particulier	21
Article 19-3-3 : Effets.....	21
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt	21
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation.....	22
Article 21-1 : Principe.....	22
Article 21-2 : Obligation d'achat	22
Article 21-3 : Régime.....	22
Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois	22
Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries	22
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements.....	23
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile.....	23

CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES24

Article 23 : Prix de vente 24

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple 24

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT 24

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT 24

Article 24-2-1 : Paiement comptant 24

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (*modifié à compter du 01/01/2012*)..... 25

Article 24-2-3 : Cas particulier 25

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple 25

Article 25-1 : Obligation de garantie..... 25

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution..... 26

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande..... 26

Article 25-4 : Garantie annuelle globale..... 26

Article 25-5 : Cas particulier (*Sans objet*) 27

Supprimé : 26

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement 27

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat..... 27

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée..... 27

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix 28

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement 28

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS29

Article 31 : Principe général..... 29

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement 29

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle 29

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois..... 29

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois 29

Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées(*modifié à compter du 01/01/2012*)..... 30

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais..... 30

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux..... 30

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever 31

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux..... 31

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises 31

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits..... 31

Article 35-1 : Quantité non conforme 31

Article 35-2 : Retard de livraison des produits (*Sans objet*) 31

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités..... 31

Supprimé : C



CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .32

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières	32
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle.....	32
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement	32
Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle	32
Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	32
Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle.....	32
Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation	32
Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation.....	32
Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais	33
Article 39-3 : Modalités de la résiliation	33
Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux	33
Cf. article 39	33
Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement	33
Article 41-1 : Cas général.....	33
Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement.....	33
Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée.....	34
Article 43 : Cessation d'activités.....	34
Article 44 : Décès de l'acheteur	34
Article 45 : Force majeure	34

CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES.....35

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises.....	35
Article 46-1 : Rétention des bois	35
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution	35
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours	36
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	36
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours	36

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES37

Article 47 : Règlement des litiges.....	37
Article 48 : Accès à la vente de bois.....	37

ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES (modifié à compter du 01/01/2012)38

Supprimé : ¶
¶

Supprimé : C

Clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois sur pied à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité

personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.



Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur de les exploiter, de les façonner conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, d'en payer le prix après dénombrement, de les retirer et de remettre en état la coupe dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'Agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrables à la sollicitation de l'acheteur.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, sous un délai de 2 jours ouvrables maximum.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours de la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.135-11 du Code forestier et au règlement national d'exploitation forestière.

Article 7 : Nature du contrat de vente

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

Article 7-1 : Contrat de vente simple

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens des articles L. 134-7 et R. 134-15 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- il est conclu de gré à gré,
- la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois,
- le volume est au moins égal à 1 000 m³ si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques peuvent toutefois, être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente simple

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisées dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée d'une tranche s'entend comme la durée durant laquelle les différents lots sont mis à disposition. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an. La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 134-15 du Code forestier.

Article 9 : Cession du contrat de vente

Article 9-1 : Contrat de vente simple

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes jusqu'à la décharge d'exploitation.

Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement, garanties et assurance nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des arbres, perches ou brins sur pied, préalablement marqués ou désignés par le vendeur et situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois.

Dans le cas général, la vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Elle peut également inclure les produits de diamètre inférieur à 7 cm. Dans ce cas, les clauses particulières le prévoient expressément. Dans le cas contraire, ils ne font pas partie de la vente et ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation expresse de l'ONF, donnée le cas échéant après avis du propriétaire.

Le cas échéant, elle peut porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe est par défaut au diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des dispositions différentes peuvent être précisées dans les clauses particulières du contrat.

Les clauses particulières définissent :

- la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente,
- les modalités et le rythme du dénombrement.

Les clauses particulières peuvent mentionner également explicitement les produits secs ou déclassés et précisent si ceux-ci font l'objet sur le terrain d'une désignation adéquate.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

La nature des produits, le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver ainsi que les limites de l'exploitation sont indiqués aux clauses particulières. Par défaut, ce sont les modalités-type établies dans chaque région ou direction territoriale et en vigueur au jour de la vente.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont indiquées par leur catégorie de diamètre à 1.30 m du sol. Les classes "arbres", "perches", et "brins" obtenues par regroupement des catégories de diamètres, sont définies dans le glossaire annexé aux présentes clauses (annexe 1).

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.

Article 11-2 : Lotissement des produits

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans le cas de la partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, l'acheteur étant tenu d'enlever tous les produits désignés.

Lorsque des classes de qualité sont précisées dans les clauses particulières du contrat, elles n'engagent le vendeur que pour la répartition des produits dans les différentes classes dans la perspective de leur dénombrement et de la fixation du prix de vente.

De même, le vendeur ne peut être tenu responsable de l'évolution de la qualité entre la conclusion du contrat de vente et le dénombrement.

Article 12-2 : Référence à des normes

Dans la perspective du dénombrement, les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative (Sans objet)

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

L'acheteur a obligation d'exploiter, d'enlever et de payer tous les produits désignés comme faisant partie de la vente. Les volumes et le nombre de tiges par essence éventuellement précisés dans les clauses particulières ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les procédures selon lesquelles ces informations quantitatives et volumétriques sont établies par le vendeur peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage à livrer 70 % de la quantité globale de bois inscrite aux clauses particulières. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (Sans objet)

Article 14 : Produits livrés non conformes (Sans objet)

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Article 15-1 : Au jour de la vente (*Sans objet*)

Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des bois emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied à la mesure comprend :

- l'abattage de toutes les tiges, brins et taillis objet de la vente,
- le façonnage et le stockage des produits conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- la préparation des produits en vue de leur dénombrement, conformément aux prescriptions des clauses particulières,
- l'enlèvement de tous les produits vendus tels que défini à l'article 10,
- l'exécution des fournitures ou travaux prévus,
- la remise en état des lieux, notamment le traitement des rémanents.

Lors de ces opérations, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les dispositions de l'article 15 des présentes clauses générales des ventes, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions du Code forestier. Dans le cadre des contrats d'approvisionnement, un permis d'exploiter distinct sera délivré pour chacun des lots.

Le permis d'exploiter est délivré par l'ONF :

- après vérification de l'attestation d'assurance évoquée à l'article 6-2,
- après remise et vérification de la caution le cas échéant,
- et, en cas d'acompte forfaitaire, au vu du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur au regard du Code forestier et des présentes clauses générales des ventes. A ce titre, il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Article 16-2-2 : Etat des lieux contradictoire

A l'initiative de l'ONF ou de l'acheteur, il peut être procédé, avant la délivrance du permis d'exploiter, à un constat écrit contradictoire de l'état de la coupe et des lieux pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et, plus généralement, tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le représentant habilité de l'ONF visé à l'article 6-1.

Supprimé : C

Article 16-2-3 : Rencontre préalable

Avant tout commencement d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.1 du règlement national d'exploitation forestière.

Si cela n'a pas été fait préalablement, l'acheteur a la possibilité, lors de ladite rencontre, de présenter son représentant à l'agent de l'ONF ou, à défaut, de lui communiquer ses nom et adresse ainsi que tous moyens permettant de le joindre. Au cours de cette rencontre, l'acheteur doit présenter à l'agent responsable du suivi de l'exploitation son permis d'exploiter. Il l'avise de la date à laquelle commencera l'exploitation ainsi que de la façon dont sera organisé son chantier.

De son côté, l'agent responsable du suivi de l'exploitation fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation.

L'apposition, par l'agent responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

Article 16-3 : Délai d'exploitation

Article 16-3-1 : Définitions et principes

Un délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat. Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exécution de la coupe est fixé selon le principe suivant :

Mois de signature du contrat pour une année n	Fin de délai d'exécution de la coupe
Décembre n-1, Janvier et février	31/01/n+1
Mars, avril et mai	30/04/n+1
Juin, juillet et août	31/07/n+1
Septembre, octobre et novembre	31/10/n+1

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai différent, plus long ou plus court, que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir selon le cas :

- une restriction de la durée de l'exploitation entre la première intervention et la remise en état du chantier,
- un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois,
- un délai de déclassement au delà duquel seuls les bois déclassés et reconnus comme tels lors du martelage sont pris en compte au titre du déclassement lors des réceptions. Ce délai est impératif et non susceptible de prorogations (il n'est pas concerné par les articles 16-3-2 et 16-3-5).

Article 16-3-2 : Prorogations

Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 16-3-1 ci-dessus, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 18 mois, peut être accordée par l'ONF. L'acheteur doit alors en faire demande écrite à l'ONF. Si des délais d'abattage et de façonnage ont été définis, cette demande doit intervenir un mois avant l'échéance de ces délais.

En cas de suspension de l'exploitation à la demande de l'ONF, conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes, ou en cas de situations climatiques empêchant l'exploitation au-delà d'une durée normale, une prorogation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Article 16-3-3 : Les coupes urgentes

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 16-3-5 et, le cas échéant, de l'article 39 des présentes clauses.

Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières.
- soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant :

Durée du délai supplémentaire	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
6 mois et moins	0 %
7 à 9 mois	1 %
10 à 12 mois	3 %
13 à 15 mois	5 %
16 à 18 mois	10 %

Pour le calcul de l'indemnité, tout trimestre commencé est dû intégralement. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 100 euros et peut être réévalué par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur, estimant sa coupe terminée, en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 19-2. Si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai. Le tarif de base de ces 60 jours de prorogation de délai est égal à 3 % du montant de la vente (ce tarif de base peut-être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières).

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le règlement national d'exploitation forestière ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange...), le dépôt des produits, l'enlèvement des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

Il est convenu entre les parties que :

- l'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie III du règlement national d'exploitation forestière ;
- le règlement national d'exploitation forestière et les clauses particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année ainsi qu'interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériels en forêt ;
- la vidange s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur est tenu d'effectuer les travaux mis à sa charge ou de payer l'indemnité correspondante. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente ;
- en cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, l'ONF peut demander, au cours de l'exploitation, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente, telles que : le traitement des souches, l'enlèvement dans des délais réduits, l'écorçage des résineux au fur et à mesure de l'abattage ou l'incinération immédiate des écorces et branches contaminées. L'acheteur tenu d'exécuter ces travaux, bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- pour les branches de diamètre inférieur ou égal à 7 cm, il peut le faire sans formalité particulière vis à vis de l'ONF,
- pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais définis à l'article 16-3, l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses. La résiliation de la vente peut alors intervenir de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39 des présentes clauses.

Article 17 : Réceptions et dénombrements

Article 17-1 : Principe

Les parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- les unités de mesure propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, d'autre part, et à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur ;
- les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur

Sur proposition de l'acheteur ou de l'ONF, en cours d'exploitation et, en tout état de cause, à l'issue de celle-ci, il est dressé une ou plusieurs réceptions partielles ainsi qu'une réception définitive faisant l'objet à chaque fois d'un procès-verbal de dénombrement.

Au fur et à mesure du façonnage, les bois sont réunis et présentés de manière à faciliter le dénombrement.

En particulier :

- les produits doivent être façonnés conformément aux découpes contractuelles définies dans les clauses particulières ;
- le cas échéant, les produits doivent être identifiés selon les modalités prévues aux clauses particulières ;
- les produits à dénombrer au mètre cube doivent être débarqués et stockés sans être gerbés et doivent faire l'objet d'un dénombrement individuel ;
- les produits à dénombrer au stère doivent être enstérés.

A tout moment lors de l'exploitation, l'ONF peut procéder, sur coupe ou sur aire de stockage, à la vérification de la bonne application des clauses relatives aux découpes, aux cubages, aux classements et aux plaquettages des produits. A cet effet, il peut être demandé à l'acheteur de défaire des piles.

Toute irrégularité manifeste peut justifier une suspension immédiate de l'exploitation, sans préjudice du paiement de pénalités, conformément aux prescriptions de l'article 34-4-3 des présentes clauses.

Lorsqu'une date de réception a été fixée, l'acheteur adresse à l'ONF, selon les modalités définies par la procédure prévue à l'article 17-1, un état des produits à dénombrer.

Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus "bord de route", les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus "rendus usine"), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

Article 18 : Enlèvement des produits

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

Article 18-1: Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- après remise et vérification de la caution le cas échéant, et,
- pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement,
- pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une

garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

Cf. article 16-5 des présentes clauses.

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits vidangés et disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat

Cf. article 16-3 des présentes clauses.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34-3 peuvent être appliquées et la résolution de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39.

Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois

Cf. article 16-4 des présentes clauses.

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 3.6 (« Traitement des rémanents d'exploitation »), 3.7 (« Evacuation des déchets ») et 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1 des présentes clauses, la coupe sera considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la coupe sera considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5.

Article 19-2 : Réception de la coupe

Article 19-2-1 : Définition

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis dans son état naturel et ce dans les conditions fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement national d'exploitation forestière et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande, sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment de l'enneigement.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution de cette dernière.

Article 19-2-2 : Modalités

La réception peut revêtir la forme d'un simple constat de l'ONF ou d'un récolement général contradictoire.

En cas de constat par l'ONF, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi. Il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur. En cas d'absence de l'acheteur, le constat est réalisé par l'ONF et, si toutes les obligations n'ont pas été remplies, notifié à l'acheteur. Si toutes les obligations sont remplies, l'ONF peut notifier directement la décharge d'exploitation, conformément à l'article 19-3-1 suivant.

En cas de récolement contradictoire, l'ONF fixe la date des opérations sur le terrain et prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ou son représentant est tenu d'y assister. En cas d'absence de ces derniers, les opérations sont réputées contradictoires. Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

L'exécution de la coupe est considérée comme terminée, même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt faisant l'objet d'un contrat de location en application de l'article 20 des présentes clauses générales des ventes.

Article 19-3 : Décharge d'exploitation

Article 19-3-1 : Principe

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les conditions générales de vente, les clauses particulières et le règlement national d'exploitation forestière sont remplies, le vendeur établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

Cependant, si lors de ladite réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, le vendeur en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité de remise en état dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

Article 19-3-2 : Cas particulier

Les obligations de l'acheteur quant à la remise en état des lieux peuvent être considérées comme remplies dans le cas où, dans le délai de 40 jours suivant la demande de réception de l'acheteur, le vendeur n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible par inaccessibilité de la parcelle. La réception de l'exploitation est alors implicite et la décharge d'exploitation doit être adressée dans les mêmes délais de 40 jours.

Article 19-3-3 : Effets

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2 des présentes clauses.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code forestier.

Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur et du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

Dans le cadre du contrat de vente et sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date de début du contrat de location, lequel devra être signé avant la délivrance de la décharge d'exploitation.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Article 21-1 : Principe

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF peut proposer à l'acheteur de les acquérir.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 3.2.2 du règlement national d'exploitation forestière, l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF qui se réserve alors le droit de proposer à l'acheteur de les acquérir.

Article 21-2 : Obligation d'achat

Lorsqu'ils lui sont proposés par l'ONF, l'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 21-1 si les conditions suivantes sont réunies :

- ils lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage,
- leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe.

Le prix est fixé par l'ONF après négociation avec l'acheteur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut refuser de les acquérir mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Dans tous les cas, si le montant cumulé des cessions accessoires dépasse 20 % du prix initial de la coupe, les bois à vendre font l'objet d'un nouveau contrat de vente.

Article 21-3 : Régime

Quel que soit le montant du prix moyen au m³ retenu, les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27 des présentes clauses.

La cession accessoire prend effet au jour de la notification. Cette notification vaut permis d'exploiter.

Sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial.

Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement et la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exécution de l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses :

- désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente,
- ou n'est plus en cours de validité,

l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité de l'article 33 des présentes clauses.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois cette régularisation entérinée.

A défaut, l'ONF peut procéder à une résiliation du contrat conformément à l'article 38-2.

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des frais de remise en état ou des pénalités.

Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (modifié à compter du 01/01/2012)

1- Cubage forêt

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

2- Cubage usine

Le règlement des sommes dues intervient au comptant sans escompte.

Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1^{ère} demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service

d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution".

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 24 mois au-delà de la durée prévue de remise du permis d'exploiter. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Les éventuelles demandes de prorogation allant au-delà de cette date ne pourront être acceptées sauf fourniture par l'acheteur d'une nouvelle garantie autonome à première demande.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

Article 25-4 : Garantie annuelle globale

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Article 25-5 : Cas particulier (Sans objet)

Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément ;
- le paiement peut se faire par virement ((virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche séparément ;
- l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat ;
- la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne ;
- lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de

livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujéti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF vendeur en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, l'acheteur est redevable envers l'ONF vendeur d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des contrats en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (en particulier de ses paragraphes 1.2.2 et 3.6) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit,
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (modifié à compter du 01/01/2012)

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 1.2.1 du règlement national d'exploitation forestière et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Pour les tiges renversées, endommagées ou blessées, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le principe de calcul est précisé en annexe I des présentes clauses. En outre, si l'ONF l'exige, l'acheteur est tenu d'acquérir les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation, conformément à l'article 21.

La cession fait l'objet d'une négociation entre l'ONF et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. Une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque l'ONF estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros.

Supprimé : 2

Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais

Lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'acheteur a effectué une exploitation, une vidange ou, un enlèvement partiels des bois, celui-ci est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 39-2.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux

Supprimé : C

Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

Cf article 34-3 des présentes clauses.

Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits

Article 35-1 : Quantité non conforme

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 70 %.

Article 35-2 : Retard de livraison des produits (*Sans objet*)

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles est liquidé après réception de l'exploitation par l'ONF et fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses. Conformément à l'article 19-3-3, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur quant au paiement de ces pénalités.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès-verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Lors de la conclusion du contrat, si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2, le vendeur prononce la résolution de la vente, assortie, à titre de dommages-intérêts, d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt.

L'acheteur est par ailleurs redevable auprès de l'ONF d'une pénalité contractuelle de 200 euros pour non respect des clauses générales des ventes et du règlement national d'exploitation forestière.

Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance n'est pas valide et que l'acheteur n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les conditions précisées dans l'article 22-3, la vente est résiliée dans les 30 jours qui suivent la date de la découverte du défaut d'assurance.

Les modalités de la résiliation sont conformes à celles de l'article 39-3 suivant des présentes clauses.

Il reste également redevable de la pénalité définie dans l'article 33 des présentes clauses.

Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation

Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai définis ci-dessus et selon les modalités prévues à l'article 39-3.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois et ce malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'exploitation.

Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais

La résiliation du contrat intervient également de plein droit si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure visée à l'article 16-3-5 des présentes clauses.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai ci-dessus et selon les modalités définies à l'article 39-3.

Article 39-3 : Modalités de la résiliation

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est délivrée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété et de possession des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux
Cf. article 39

Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement

Article 41-1 : Cas général

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes conditions générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de la remise de la décharge

d'exploitation de la tranche en cours d'exploitation et selon les délais d'exploitation initialement prévus au contrat.

Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

Article 43 : Cessation d'activités

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'Assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises

Article 46-1 : Rétention des bois

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil) tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir, le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter ou d'enlever.

La rétention interdit toute exploitation ou tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter ou d'enlever.

Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

Supprimé : C

Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter (ou le cas échéant, son permis d'enlever) qu'après avoir produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2 des présentes clauses et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Supprimé : C

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

Supprimé : C

ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

a) Calcul de l'indemnité de base (modifié à compter du 01/01/2012) :

L'indemnité de base I_b est proportionnelle à la classe de diamètre D à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$I_b = 0.2 * C * [D * (1 + D/50)]$, où " C " est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité.

b) Majoration de l'indemnité I_b en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur V est appliqué avec les valeurs suivantes :

- 25, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- 10, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- 5, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- 1, dans les autres cas.

c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur N est appliqué avec les valeurs suivantes :

- 2 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- 1,5 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- 1 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : $I = I_b * V * N$ euros

Supprimé :

Mis en forme : Police :11 pt, Gras, Police de script complexe :11 pt, Gras

Mis en forme : Police de script complexe :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Aucun(e), Tabulations :Pas à 2,46 cm

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

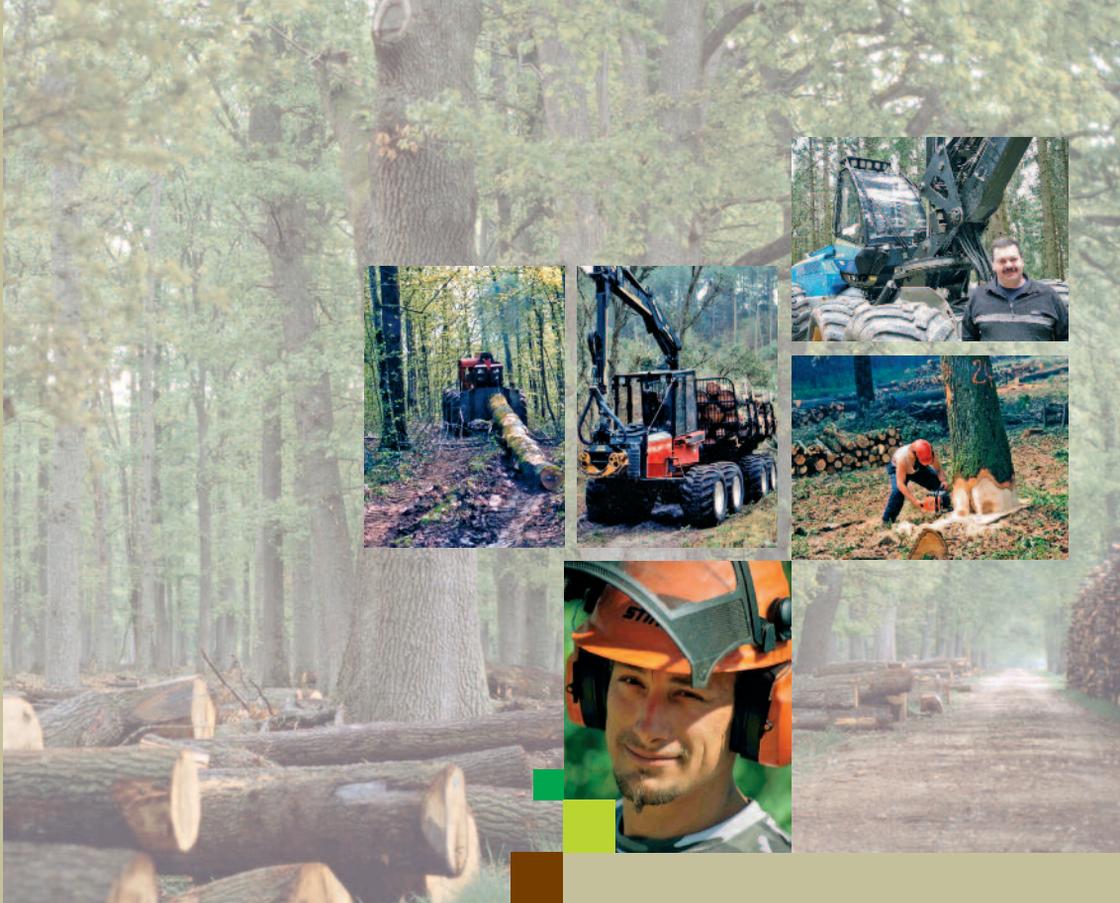
Mis en forme : Gauche, Aucun(e), Tabulations :Pas à 2,46 cm

Supprimé : D

Mis en forme : Police :Non Gras, Police de script complexe :Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Police de script complexe :11 pt

Supprimé : C



Réglement national d'exploitation forestière



Règlement national d'exploitation forestière

Avant-propos

Ce nouveau *Règlement national d'exploitation forestière* en forêt publique s'inscrit dans la rénovation de l'ensemble des textes encadrant les ventes de bois de l'ONF conduite entre 2001 et 2007.

Il s'agit d'un document nouveau, complémentaire des clauses générales des ventes de bois, et regroupant les prescriptions relatives à l'exploitation forestière qui figuraient jusqu'à présent dans divers documents : clauses générales des ventes de bois sur pied et clauses communes territoriales.

Cette nouvelle présentation complète et cohérente permet d'expliciter de façon harmonisée et lisible les exigences relatives à la qualité de l'exploitation forestière découlant des engagements pris par l'ONF au titre :

- de sa politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de sa certification ISO 14001 ;
- de son adhésion à la certification de la gestion forestière durable PEFC, en étant conforme au cahier des charges national d'exploitation forestière PEFC, figurant à l'annexe 7 de son référentiel national.

Le règlement d'exploitation constitue ainsi un cahier des charges unique opposable à tous les intervenants, quel que soit leur statut (acheteurs de bois, entrepreneurs de travaux forestiers, agents et ouvriers salariés de l'ONF), et place ainsi tous les acteurs en forêts sur un même pied d'égalité devant les prescriptions et les responsabilités de chacun envers le milieu forestier.

A ce titre, il est partie intégrante de tout contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service conclu par l'ONF ou une commune forestière.

Une attention toute particulière a été portée à l'écoute des intervenants professionnels et des ouvriers forestiers de l'Etablissement pour mieux prendre en compte les aspects liés à la sécurité des personnels dans un domaine d'activité parfois très rude. Un chapitre est donc entièrement consacré à ces aspects. De plus, il convenait de se situer au plus près du terrain pour définir précisément les bonnes pratiques professionnelles liant efficacité, sécurité et respect de l'environnement.

Deux logiques se succèdent dans la présentation de ce document :

- la première, transversale, concerne le respect du milieu naturel, d'une part, et celui des personnes et des biens, d'autre part ;
- la seconde correspond à une logique de métier reprenant chronologiquement toutes les phases de la mobilisation des bois.

Avec ce nouveau règlement d'exploitation, les propriétaires de forêts publiques, l'ONF, et au-delà l'ensemble des intervenants de la mobilisation de la ressource forestière, disposent aujourd'hui d'un document de référence technique unique, moderne et cohérent qui doit permettre d'améliorer la qualité de l'exploitation forestière dans le sens aussi bien d'une meilleure sécurité des intervenants et des usagers de la forêt que d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Pierre-Olivier DRÈGE
Directeur général de l'ONF

Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	5
Avertissement.....	7
Introduction	9

1 Règlement national d'exploitation forestière

Résolution n° 2007-11 du Conseil d'administration de l'ONF du 28 novembre 2007.....	13
Décision du Directeur général du 21 décembre 2007.....	15
Préambule.....	19
Règlement national d'exploitation forestière.....	21

2 Annexes

Annexe 1 : Glossaire du Règlement national d'exploitation forestière	41
Annexe 2 : Cadre législatif et réglementaire sur l'exploitation des bois des forêts publiques - Extraits du Code forestier	
- Partie législative	49
- Partie réglementaire.....	51

Avertissement

Le texte qui fait l'objet de la présente édition a été arrêté par la décision du directeur général de l'ONF en date du 21 décembre 2007 (avis de publication au Journal Officiel du 08/03/08).

Ce texte peut être modifié dans la forme selon laquelle il a été approuvé. Toute modification fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Le texte mis à jour à la suite d'éventuelles modifications peut être consulté sur le site de l'ONF (<http://www.onf.fr/filierebois/index.php>).

Les intervenants en forêts sont invités à s'assurer régulièrement sur le site de l'ONF de la version en vigueur.

Introduction

POUR COMPRENDRE L'ARCHITECTURE DES DIFFERENTS TEXTES

La mise en place d'un Règlement national d'exploitation forestière en forêt publique s'inscrit dans la rénovation de l'ensemble des textes encadrant les ventes de bois de l'ONF conduite entre 2001 et 2007.

Le cadre législatif et réglementaire

Les conditions législatives et réglementaires des ventes de bois des forêts publiques qui relèvent du régime forestier sont fixées dans le Code Forestier. Les principaux articles législatifs (articles dont l'intitulé commence par "L") ou réglementaires (articles dont l'intitulé commence par "R") relatifs à l'exploitation des bois sont reproduits en annexe 1.

Les règlements des ventes

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'ONF en application de l'article R 134-4 du Code Forestier et fixent les modalités de l'accès aux ventes de bois et du déroulement des ventes de bois (tout ce qui se passe avant la conclusion du contrat de vente). Ils s'imposent à toutes les collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF et à tous les acheteurs de bois professionnels.

Il existe un règlement pour chacun des modes de vente : par adjudication, par appel d'offres, de gré à gré.

Les cahiers des clauses générales de vente de bois

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'ONF (voir résolution 2007-10) en application de l'article R 134-2 du Code Forestier et fixent les dispositions communes à tous les contrats de vente de bois issus des forêts publiques. A ce titre, le cahier applicable à une vente constitue un élément du contrat de vente.

Il existe un cahier des clauses générales de vente pour chacun des modes de dévolution (mise à disposition des bois)

- Vente en bloc et sur pied
- Vente sur pied à la mesure (ex ventes sur pied à l'unité de produit)

- Vente en bloc et façonnés
- Vente de bois façonnés à la mesure (ex préventes de bois façonnés)

Contrairement aux anciens cahiers, les nouveaux cahiers sont tous complets et construits sur le même plan.

Le règlement national d'exploitation forestière

Il s'agit d'un document nouveau qui regroupe dans un document unique l'ensemble des prescriptions techniques relatives à l'exploitation des bois qui figuraient auparavant dans les clauses générales de ventes de bois sur pied et dans les anciennes clauses communes.

Il constitue le cahier des charges technique des travaux d'exploitation forestière.

Il s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière quel que soit leur statut : acheteurs de bois sur pied, prestataires de service pour le compte de l'ONF, équipes internes de l'ONF.

Les procédures territoriales

La mise en place du règlement d'exploitation a conduit à la suppression des clauses communes qui existaient dans chaque direction territoriale de l'ONF. Dans certains cas, il peut subsister des procédures spécifiques communes à l'ensemble d'une direction territoriale (par exemple les modalités de désignation ou des procédures particulières de cubage ou dénombrement des produits).

Ces procédures s'imposent à l'acheteur quand il y est fait référence dans les clauses particulières de vente d'un article. Elles sont définies en tête des catalogues de vente par appel d'offre ou par adjudication et accessibles sur le site de l'ONF.

Les clauses particulières d'un contrat de vente

Chaque contrat de vente peut prévoir des clauses particulières dans le cadre prévu par les clauses générales de vente ou par le règlement national d'exploitation forestière. Elles sont alors précisées dans la fiche de présentation de l'article (ventes publiques) ou dans le contrat de vente de bois ou de prestation de service.

Le Règlement national des services forestiers sylvicoles

Ce document est en cours de rédaction. Il s'agit d'un texte qui regroupera l'ensemble des prescriptions techniques relatives aux différents travaux sylvicoles qui figuraient auparavant dans les cahiers des charges techniques et dans les anciennes clauses communes.

Il constituera le cahier des charges technique des services forestiers sylvicoles.

L'ensemble de ces textes sont disponibles en format papier : « Vente de bois des forêts publiques. Textes essentiels » et sur le site Internet de l'ONF (<http://www.onf.fr/filierebois/index.php>).

Conseil d'administration Séance du 28 novembre 2007

Résolution n° 2007-11

Mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière

Le Conseil d'Administration

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

Décide la mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière dont le contenu est arrêté par le directeur général.

Le règlement national d'exploitation forestière :

- Est, conformément à l'article 2.4 des clauses générales de vente de bois, opposable à tout acheteur de bois ;
- Est opposable à tout prestataire de service intervenant en forêt domaniale pour la réalisation de travaux d'exploitation forestière dans le cadre d'un contrat d'achat de prestation de service ;
- Constitue un élément permanent du référentiel technique des travaux d'exploitation forestière pour les équipes salariées de l'ONF intervenant selon le cas en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou entrepreneur de travaux, que ce soit en forêt domaniale pour le compte de l'ONF ou dans les autres forêts relevant du régime forestier pour le compte d'une collectivité ;
- Constitue une référence pour les collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier réalisant, en tant que maître d'ouvrage, des travaux d'exploitation forestière.

La Présidente du Conseil d'Administration
Annie LHERITIER

Décision du Directeur général de l'ONF

Vu la déclaration de politique environnementale de l'ONF du 16 février 2006,

Vu les clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied, sur pied à la mesure, en bloc façonné, et façonné à la mesure adoptées par le conseil d'administration dans sa résolution n° 2007-10 du 28 novembre 2007,

Vu les articles L. 122-2, R. 122-10 du code forestier,

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2007-11 du 28 novembre 2007 portant mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière,

Vu l'avis émis par le Comité Central d'Entreprise le 5 décembre 2007,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire Central le 20 décembre 2007,

Article 1^{er} :

Le règlement national d'exploitation forestière est arrêté conformément au texte annexé à la présente décision.

Article 2 :

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008 dans les conditions fixées par la résolution n°2007-11 du conseil d'administration.

Article 3 :

Les clauses communes territoriales en vigueur à ce jour ne s'appliquent plus aux contrats de vente de bois conclus à compter du 1^{er} juillet 2008. La présente décision entraîne leur abrogation à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les nouveaux contrats passés à compter de cette date. Elles demeurent en vigueur pour les contrats nés antérieurement et en cours d'exécution.

Article 4 :

Le directeur technique et commercial bois est chargé de l'exécution de la présente décision et de la publication du règlement national d'exploitation forestière.

Fait à Paris le 21 décembre 2007
Pierre-Olivier DRÈGE
Directeur général de l'ONF

Règlement national d'exploitation forestière

PRÉAMBULE :	19
I. RESPECT DU MILIEU NATUREL FORESTIER	21
1.1 Protection de l'environnement.....	21
1.1.1 Préservation de la biodiversité	21
1.1.2 Préservation des sols	22
1.1.3 Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides	22
1.1.4 Prévention des risques de pollution	23
1.1.5 Utilisation de biolubrifiants.....	23
1.1.6 Marquage des arbres.....	24
1.2 Protection du peuplement forestier	24
1.2.1 Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation	24
1.2.2 Préservation des semis naturels (phase de régénération et futaies irrégulières) et jeunes plants.....	24
1.2.3 Préservation des peuplements contre les parasites.....	25
1.3 Protection contre les incendies	26
II. RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT	27
2.1 Respect des autres usagers de la forêt	27
2.2 Respect du patrimoine culturel	28
2.3 Sécurité du chantier	28
2.4 Responsabilité juridique.....	29

III. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	30
3.1 Organisation du chantier	30
3.1.1 Principe général de responsabilité du professionnel pour l'organisation de son chantier	30
3.1.2 Horaires de travail	30
3.1.3 Installation d'équipements provisoires de chantier	31
3.1.4 Respect des matériels de reproduction issus des peuplements classés ou porte-graines	31
3.2 Déroulement du chantier.....	31
3.2.1 Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation ..	31
3.2.2 Respect des usages professionnels dans la conduite du chantier d'exploitation.....	32
3.3 Dépôt des produits.....	34
3.4 Traitement de la piqûre	34
3.5 Enlèvement des produits, circulation sur les routes et chemins forestiers non ouverts à la circulation publique	34
3.6 Traitement des rémanents d'exploitation	35
3.7 Evacuation des déchets divers extra forestiers.....	37
3.8 Entretien des matériels.....	37
3.9 Remise en état des lieux.....	37
3.10 Réception.....	38

Préambule

La forêt est un milieu naturel fragile qu'il convient de préserver. C'est un écosystème complexe dont l'équilibre impose le respect de règles de bon comportement, dès lors qu'une intervention humaine doit y être réalisée. Elle remplit par ailleurs une fonction sociale importante du fait de sa vocation d'accueil du public et de son rôle paysager dans l'aménagement de l'espace.

L'ONF est certifié ISO 9001 et ISO 14001. Il est par ailleurs engagé avec ses partenaires de la filière bois dans la certification forestière PEFC. Il a ainsi défini une politique environnementale au titre d'ISO 14001 et s'est engagé à mettre en oeuvre la politique de qualité de la gestion durable établie par les entités régionales PEFC¹. Ces démarches intègrent des mesures de protection du milieu forestier qu'il doit respecter et faire respecter.

Les personnes intervenant en forêt publique (forêts domaniales, forêts des collectivités ou des établissements publics bénéficiant du régime forestier) doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité du milieu forestier, à respecter les bons usages professionnels relatifs à la qualité du travail en forêt et à assurer leur propre sécurité ainsi que celle des tiers et autres usagers. Les règles de bon comportement exposées ci-après s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Le présent règlement national d'exploitation forestière leur donne une valeur obligatoire. Elles s'imposent ainsi à toutes personnes intervenant en forêt publique à quelque titre que ce soit pour exploiter des bois, qu'ils soient :

- professionnels : acheteurs de bois, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, y compris leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants,
- ou particuliers : affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits.

Toutes ces personnes sont désignées ci-après par le vocable l'intervenant ; les dispositions qui suivent lui sont opposables dans la mesure où elles concernent le champ de compétence et de responsabilité qui est le sien compte tenu de son statut. Quand il est en situation de donneur d'ordre, il doit transmettre aux personnes travaillant pour son compte toutes les prescriptions et informations nécessaires relatives au présent règlement et aux prescriptions particulières du contrat.

¹ Le présent règlement est conforme à l'annexe 7 « Cahier des charges national d'exploitation forestière » du Schéma français de certification forestière 2007-2011.

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant la personne de l'ONF compétente pour prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

Les chantiers d'exploitation réalisés par l'ONF ou les communes propriétaires de forêts² relevant du régime forestier sont également conduits dans le respect des présentes dispositions.

Le non-respect du présent règlement donne lieu à des sanctions définies dans le contrat de vente de bois (cf. clauses générales de ventes) ou d'achat de prestation de service.

Les évolutions de la réglementation qui interviendraient postérieurement à l'approbation du présent règlement et qui iraient au-delà de ses prescriptions doivent être appliquées par l'intervenant.

Le présent règlement national d'exploitation concerne uniquement les forêts publiques de métropole (Corse y compris). Un document spécifique pour les forêts des départements d'outre-mer sera établi ultérieurement pour prendre en compte leurs spécificités.

Il n'est pas possible de déroger au présent règlement sauf en cas de mesures générales temporaires, motivées par une situation de crise et arrêtés par le Directeur Général de l'ONF et précisant le champ de la dérogation (zone géographique et prescriptions concernées). Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les exploitations en cours.

Les termes techniques utilisés dans le présent règlement sont définis dans le glossaire en annexe.

² Dans l'ensemble du texte, il est fait référence à l'ONF en tant que gestionnaire des forêts relevant du régime forestier et aux collectivités en tant que propriétaires. Quand les uns ou les autres réalisent les travaux en régie, ils sont alors concernés par les responsabilités et prescriptions dévolues aux intervenants.

I RESPECT DU MILIEU NATUREL FORESTIER

1.1 Protection de l'environnement

L'intervenant est tenu de respecter scrupuleusement :

- les lois et règlements en vigueur, notamment en matière forestière et environnementale concernant le respect :
 - > des milieux naturels, de la faune, de la flore,
 - > des biotopes et zones d'habitats,
 - > de l'eau et des zones humides,
 - > des monuments protégés et des éléments des patrimoines remarquables signalés ;
- les engagements autres, volontairement pris par l'ONF ou le propriétaire forestier (engagements PEFC, engagements liés à la politique environnementale de l'ONF au titre de sa certification ISO 14001, contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte Natura 2000) et qui sont alors spécifiés aux prescriptions particulières du contrat ;
- les mesures de protection ou d'inventaire propres à la parcelle exploitée et qui sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

1.1.1 Préservation de la biodiversité

Afin d'assurer la conservation des milieux et des espèces animales et végétales, une partie du territoire forestier fait l'objet, soit de réglementations (parcs nationaux, réserves naturelles et réserves biologiques, biotopes protégés par arrêté préfectoral), soit de contrats de gestion (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000).

Dans la perspective de respecter ces réglementations ou contrats, des prescriptions particulières peuvent être imposées pour la réalisation des travaux d'exploitation forestière.

Dans toutes les parcelles, des arbres morts ou dépérissant peuvent être maintenus sur pied lors de la désignation des arbres à exploiter, afin de contribuer à la biodiversité des milieux. De même, des îlots de vieillissement ou de sénescence peuvent être volontairement maintenus dans l'emprise du chantier d'exploitation. Des prescriptions particulières peuvent être imposées pour assurer la tranquillité d'espèces animales patrimoniales, en veillant à maintenir une période d'exploitation suffisante.

De même, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique ou le milieu naturel.

1.1.2 Préservation des sols

Dans un souci de préservation de l'intégrité physique des sols, l'intervenant en forêt doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols.

Lorsque les caractéristiques des sols le justifient, des prescriptions particulières au contrat peuvent être imposées³. A défaut, le choix du système d'exploitation est à l'initiative de l'intervenant.

Il emprunte avec ses engins et véhicules de débardage les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier par l'agent de l'ONF. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique d'exploitation en fonction des possibilités physiques des sols et dans un souci global de préservation, en concertation avec l'agent de l'ONF.

Toute ouverture de piste, impliquant des travaux de génie civil, nécessite l'accord préalable de l'agent de l'ONF et, si nécessaire, du propriétaire. Les travaux entraînant un déblai ou un remblai de plus de 100 m² et d'une hauteur ou profondeur de plus de 2 mètres doivent respecter les prescriptions de l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

1.1.3 Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

L'intervenant dont le chantier se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable doit respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur et les cahiers des charges régionaux PEFC définissant les règles particulières qui s'appliquent à ces espaces. Celles-ci sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

L'intervenant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité des ruisseaux, zones humides et habitats associés. Il veille notamment à empêcher toute fuite de lubrifiant et carburant.

L'exploitation doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'écoulement des eaux. Pour les chantiers signalés aux prescriptions particulières par la mention « protection des eaux », l'exploitation est soumise à des précautions supplémentaires spécifiques du fait de la présence de sources, ruisseaux, cours d'eau, étangs, mares, zones humides ou captages d'eau potable.

Les zones humides non concernées par une mesure d'inventaire ou de protection (Natura 2000, zones humides remarquables, réserve biologique etc.) sont également indiquées par l'ONF à l'intervenant dans les prescriptions particulières pour qu'il puisse s'organiser en évitant de les traverser avec des engins ou d'y stocker du bois.

³ Par exemple, peut être prescrit l'utilisation de câble aérien de débardage, de techniques de petite mécanisation, voire dans certaines situations le débusquage à traction animale ou l'interdiction d'exploitation mécanisée.

En application des articles L. 214-3, L. 215-9 et L. 215-14 du Code de l'environnement, relatifs à l'écoulement des eaux et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que de son article L. 432-2, relatif aux pollutions des eaux, le stockage des grumes et l'abandon des rémanents dans le lit des cours d'eau et des fossés sont interdits. De même et dans toute la mesure du possible, l'abattage dans le lit d'un cours d'eau est évité notamment par l'utilisation de techniques d'abattage directionnel.

Il est interdit de traverser et de circuler dans les cours d'eau (ruisseaux et rivières) en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents. En cas d'absence de tels équipements, l'intervenant est tenu d'obtenir l'autorisation administrative auprès de l'autorité compétente en matière de police de l'eau pour utiliser des dispositifs amovibles ou circuler de façon temporaire dans le cours d'eau⁴.

1.1.4 Prévention des risques de pollution

Pour limiter les risques de pollution, l'intervenant mettant en œuvre des équipements non portatifs doit posséder du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures conçus pour cet usage ainsi que des produits absorbants. Ce type de matériel doit être présent en permanence sur les chantiers et/ou dans les engins afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

En cas de pollution, l'intervenant doit en outre immédiatement prévenir l'autorité municipale et l'agent de l'ONF.

1.1.5 Utilisation de biolubrifiants

L'intervenant doit respecter la réglementation prise en application de l'article 44 de la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

En tout état de cause, l'utilisation généralisée de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen est obligatoire pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses dans les zones naturelles sensibles.

Sont considérées comme zones naturelles sensibles :

- > les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et les étangs, lagunes, estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les berges (zone terrestre située à moins de 10 mètres du bord de l'eau) des cours d'eau, lacs, canaux, plans d'eau, étangs, lagunes et estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, abords de falaises côtières ;

⁴ Actuellement : DDAF ou MISE (Mission Inter-Services de l'Eau)

- > les espaces protégés suivants : les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières domaniales, les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- > les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des zones de captage, destinées à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.
- > et, le cas échéant, les autres zones sensibles définies par la réglementation prise en application de l'article 44 de la loi d'orientation agricole.

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, cette obligation sera progressivement étendue à l'ensemble des forêts publiques avant le 31 décembre 2011.

1.1.6 Marquage des arbres

Pour ses besoins de repérage, l'intervenant n'utilise pas les couleurs ou modes de marquage employés par l'agent de l'ONF sur le chantier. L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les tiges marquées ou après l'obtention d'une dispense de l'agent de l'ONF.

1.2 Protection du peuplement forestier

1.2.1 Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation

L'exploitation des tiges doit être faite dans le respect du peuplement en place qui ne doit pas subir de dommages directs résultant de l'action de l'intervenant. En particulier, les arbres d'avenir et les arbres d'intérêt biologique qui sont désignés doivent être préservés. Les brins et semis feuillus cassés lors de l'exploitation sont recépés par l'intervenant.

1.2.2 Préservation des semis naturels (phase de régénération et futaies irrégulières) et jeunes plants

Un soin particulier doit être porté aux directions d'abattage dans les coupes avec présence de régénération : l'intervenant s'assure que les tiges font l'objet d'un abattage directionnel qui touche le moins possible les taches de semis, que ce soit du fait de la chute de la tige ou du débardage qui s'en suit.

Selon l'état des semis concernés, les prescriptions particulières peuvent prévoir une modalité ou une association des modalités suivantes en matière de protection de la régénération :

R1 : Interdiction totale de travaux d'exploitation (abattage, débusquage, débardage) entre le 15 avril et le 31 août.

R2 : Interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 août.

R3 : Interdiction de débusquer et de débarder entre le 15 avril et le 31 août.

Quand les modalités R2 et R3 sont prescrites, le façonnage et le démontage des houppiers sont autorisés pendant la période d'interdiction concernée.

Pour la modalité R3, l'abattage est autorisé et le démontage des houppiers est pratiqué au fur et à mesure.

R4 : Façonnage et traitement des houppiers par démontage au fur et à mesure en dehors de la période du 15 avril au 31 août.

Les prescriptions particulières peuvent adapter ces modalités, notamment en zone de montagne.

1.2.3 Préservation des peuplements contre les parasites

Les coupes de résineux, dans lesquelles des risques spécifiques relatifs à la propagation de parasites sont à craindre, font l'objet d'une mention spécifique aux prescriptions particulières du contrat, et notamment :

Le risque "fomes" (Heterobasidion annosus)

Dans ce cas, l'intervenant est chargé de mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires pour éviter sa propagation. Elles consistent en l'application d'une solution d'urée ou de bore (références du produit indiquées par l'agent de l'ONF) sur les souches au fur et à mesure de l'abattage et dans la limite de la demi journée, soit manuellement (par badigeonnage ou pulvérisation), soit mécaniquement lorsque les abatteuses sont équipées de dispositifs de traitement.

Le risque "scolytes"

Dans ce cas, des prescriptions particulières ou des arrêtés préfectoraux peuvent imposer la vidange des produits hors forêts à réaliser dans des délais stricts, ainsi que des modalités particulières de traitement des rémanents.

Lorsque le transport des bois à distance suffisante de tout peuplement résineux ne peut pas être réalisé, l'intervenant peut se voir imposer d'écorcer les bois sur coupe ou sur place de dépôt, ou réaliser, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'agent de l'ONF, un traitement insecticide sur place de dépôt (dans la mesure où la localisation de cette place de dépôt est compatible avec un tel traitement, c'est à dire hors espace protégé, à distance de point d'eau, de fossé ou de cours d'eau). Dans le cas où un tel traitement insecticide est effectué, il doit être mis en œuvre par un applicateur agréé (cf. article L. 254 du Code rural). Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation (voir aussi le § 3.4).

Si des parasites sont détectés sur des bois en dépôt, le propriétaire des bois peut être mis en demeure de prendre sans délai des mesures préventives adéquates ou de transporter sans délai les produits à distance de la forêt.

1.3 Protection contre les incendies

Tout allumage ou apport de feu doit impérativement être réalisé dans le strict respect des mesures de police, notamment des arrêtés préfectoraux pris en matière de protection des forêts contre l'incendie, en veillant strictement aux périodes d'interdiction qui y sont prescrites.

En cas d'incendie, l'intervenant, ses personnels et sous-traitants sont tenus de :

- > prévenir immédiatement les secours,
- > alerter ensuite l'agent de l'ONF le plus proche ainsi que les autorités municipales ou la gendarmerie.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir libre et en état de fonctionnement les bandes débroussaillées et pare-feux. Il doit veiller à ce que les véhicules et engins utilisés pendant la réalisation de son chantier soient toujours stationnés dans des conditions n'empêchant pas l'accès et la circulation des services de secours.

II RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est responsable civilement de tous dommages causés à autrui dans les conditions du droit commun de la responsabilité ou, selon les cas, dans les conditions fixées par des législations spéciales applicables aux circonstances de l'espèce (notamment les articles L. 135.10 et L. 135.11 du Code forestier, ainsi que l'article L. 110.1 du Code de l'environnement en matière de responsabilité environnementale). Il justifie d'une assurance responsabilité civile, liée à son activité.

L'intervenant exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers.

Il est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de son activité dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du travail, le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement.

2.1 Respect des autres usagers de la forêt

La forêt se prête à de nombreuses activités, telles que la promenade, la randonnée sur des itinéraires balisés, la pratique de l'équitation ou du vélo, la chasse, etc... exercées tant dans un cadre familial privé par un large public non averti des usages professionnels en forêt, que par des ayants droit agissant dans un cadre contractuel avec l'ONF ou le propriétaire de la forêt. L'organisation des chantiers forestiers doit donc s'adapter au fait que la forêt est un espace ouvert et l'intervenant doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à cet état de fait particulier.

L'ONF peut être conduit à préciser les modalités de travail en forêt certains jours afin de permettre l'exercice de la chasse, de la promenade ou pour toutes autres circonstances particulières inhérentes à l'usage de la forêt par d'autres ayants droit. L'intervenant en est informé par l'inscription de ces dispositions aux prescriptions particulières du contrat. Il en est de même des réglementations particulières s'appliquant dans certains parcs nationaux ou régionaux pour l'exécution des coupes.

Par ailleurs, l'intervenant est tenu d'informer les autres usagers de la forêt de la présence du chantier et des risques qui en découlent selon des modalités tenant compte de la fréquentation de la forêt et de l'accessibilité de la coupe. En tout état de cause, il doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le signalement de la coupe (décret 2003-131 du 12 février 2003 et article L. 324-11-3 du Code du travail) et sa signalisation.

L'intervenant doit maintenir, autant que possible, libres et en état de fonctionnement les équipements existants. Si il est conduit à interdire l'utilisation de ces équipements pour des raisons de sécurité, il doit alors mettre en place une signalisation adéquate pendant la période d'exploitation.

2.2 Respect du patrimoine culturel

L'intervenant doit respecter les éléments remarquables du patrimoine culturel et architectural, les monuments historiques et les sites classés ou inscrits, présents sur l'emprise du chantier et aux abords du chantier. Ces éléments sont signalés dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain pour prévoir les mesures spécifiques de protection à adopter.

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, l'intervenant doit sans délai en faire la déclaration en mairie conformément à l'article L. 531.14 du Code du patrimoine et avertir l'agent de l'ONF.

L'intervenant veille à ne pas porter atteinte aux arbres remarquables signalés, notamment par des blessures ou par le tassement des sols à proximité.

2.3 Sécurité du chantier

L'intervenant prend, dans l'organisation et l'exécution de son travail, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens afin de prévenir les dangers de toute nature imputables à l'exploitation.

L'intervenant assure sa propre sécurité et celle de ses salariés dans le strict respect de la réglementation et, plus spécialement, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que du document unique d'évaluation des risques (DUER). Il s'assure notamment que toutes les personnes exerçant une activité sur le chantier :

- > disposent d'une formation ou d'une expérience en rapport avec les tâches à réaliser ;
- > sont dotées, après évaluation des risques inhérents à chaque poste de travail et en application de la réglementation en vigueur, des équipements de protection individuelle (EPI) homologués adaptés à leur activité, régulièrement renouvelés, sont informées de l'obligation de les utiliser et les utilisent effectivement ;
- > sont dotées de matériels et d'engins disposant de tous les organes de sécurité obligatoires et régulièrement entretenus selon les prescriptions du fabricant.

En cas d'urgence, face à des périls particuliers survenant en cours de chantier, il doit prendre sans délai toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un accident. En tant que de besoin, il sollicite l'appui des services de police et de secours.

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, l'intervenant doit :

- > suspendre le travail dans le voisinage ;
- > prévenir immédiatement l'agent de l'ONF qui s'assurera que les mesures nécessaires à la neutralisation de l'engin sont mises en œuvre ;
- > reprendre l'exécution des prestations après l'obtention de l'accord de l'agent de l'ONF.

Le cas échéant, dans les zones particulièrement concernées, ces dispositions seront adaptées par des procédures territoriales spécifiques que l'intervenant devra alors respecter.

2.4 Responsabilité juridique

L'intervenant est réputé bien connaître le terrain sur lequel il doit exercer son activité, entre autres par l'intermédiaire des prescriptions particulières du contrat. Dans le cadre de la rencontre préalable, au début des travaux d'exploitation (cf. § 3.2.1), l'agent de l'ONF précise les informations fournies dans le contrat et apporte, le cas échéant, tous les compléments nécessaires.

L'intervenant est ainsi présumé connaître parfaitement l'existence de tous ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments, édifices, etc..., visibles et apparents situés dans l'emprise de son chantier et à ses abords immédiats, sans qu'il puisse invoquer à leur propos un quelconque défaut d'information de la part de l'ONF ou du propriétaire forestier.

Les informations fournies par l'agent de l'ONF ne dispensent en aucun cas l'intervenant de ses obligations réglementaires éventuelles, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 sur la présence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunications, etc.

L'ONF ou le propriétaire de la forêt ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation du fait des explosions spontanées ou provoquées d'engins de guerre, d'éboulements, d'effondrements d'anciennes installations souterraines ou du fait de la présence de vestiges de matériels militaires divers (piquets de fer, barbelés), qu'en cas de fautes réelles et sérieuses démontrées à leur encontre.

III CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

3.1 Organisation du chantier

3.1.1 Principe général de responsabilité du professionnel pour l'organisation de son chantier

L'intervenant est responsable de l'organisation du chantier. En l'absence de prescriptions spécifiques, il a la responsabilité du choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage qu'il doit adapter :

- > aux conditions d'exploitation de la coupe,
- > aux exigences de protection du milieu naturel et de la forêt comme de ses équipements,
- > ainsi qu'à la sécurité des opérateurs et des autres usagers de la forêt.

Il se conforme à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à son activité et aux engins et matériels utilisés, qu'il est réputé connaître et maîtriser.

L'intervenant doit veiller au respect de toutes les installations (canalisations, lignes électriques aériennes ou souterraines, aires de jeux, clôtures à gibier, ...) implantées sur l'emprise du chantier ou dans ses abords immédiats ainsi que de toutes les voies et de leurs abords utilisés dans le cadre de l'accès au chantier. Il est notamment tenu dans ce cadre d'effectuer auprès de l'exploitant de l'ouvrage les démarches utiles (déclaration d'intention de commencer les travaux) prescrites par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 précité et de respecter les prescriptions qui pourraient lui être notifiées.

Dans le cas de dommages causés aux engrillagements (protection des jeunes peuplements contre le gibier), l'intervenant est tenu d'effectuer de toute urgence les réparations provisoires nécessaires pour maintenir leur fonction de protection et d'alerter sans délai l'agent de l'ONF.

Si besoin, pour les chantiers situés en bordure ou traversés par une route publique ouverte à la circulation, l'intervenant doit obtenir auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant ou interdisant temporairement la circulation. La signalisation adaptée doit être posée et maintenue en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de la voirie en cause et avec l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Journal Officiel du 30 janvier 1993).

3.1.2 Horaires de travail

L'intervenant ne peut travailler les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions spéciales du Code forestier, l'enlèvement des bois est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Il peut être dérogé aux présentes dispositions sur dérogation écrite préalablement accordée par l'agent de l'ONF.

3.1.3 Installation d'équipements provisoires de chantier

Les modalités d'installation, pour les besoins de l'exploitation, d'équipements provisoires de chantier (abris mobiles, caravanes, etc.) en forêt, ou de tout abri, atelier ou remise, font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'agent de l'ONF qui en désigne l'emplacement et fixe les conditions de l'occupation du sol forestier. L'intervenant est responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

3.1.4 Respect des matériels de reproduction issus des peuplements classés ou porte-graines

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux prescriptions particulières de l'article : celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est imposée, laquelle varie suivant les essences.

Le façonnage des houpriers ne peut intervenir qu'après l'intervention des ramasseurs ou sur autorisation de l'agent de l'ONF.

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés, sous lesquels doivent être récoltées des graines, sont signalées aux prescriptions particulières ; celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence et la période pour laquelle l'abattage est interdit, sauf autorisation de l'agent de l'ONF.

3.2 Déroutement du chantier

3.2.1 Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation

Une rencontre préalable au début des travaux d'exploitation est organisée entre l'intervenant ou son représentant désigné et l'agent de l'ONF. Un délai de prévenance de 48 heures est à observer lors de la prise de rendez-vous, tant de la part de l'intervenant que de l'agent de l'ONF.

Cette rencontre préalable permet à l'acheteur de s'informer de tous les éléments utiles à la conduite du chantier et à l'agent de l'ONF de préciser les éléments les plus importants.

Elle a pour but :

- > de bien identifier les limites du chantier, le peuplement et les arbres en place (marquage des tiges à abattre, arbres à préserver) ;
- > de rappeler les prescriptions environnementales particulières devant être respectées ;
- > d'apprécier les contraintes et risques spécifiques de la coupe (délais et interdictions, équipements à respecter, protection et périmètres spéciaux, voirie, exploitation et débardage, cloisonnements, traitement des rémanents, présence de semis, localisation de la place de dépôt, présence d'ouvrages, équipements, etc.) ;

- > d'identifier les enjeux liés à la fréquentation du public et des moyens à mettre en œuvre ;
- > de vérifier que les engins sont conformes au regard des spécificités du terrain (fragilité des sols) et des prescriptions particulières ;
- > d'identifier les différents opérateurs, notamment le représentant de l'intervenant bénéficiaire du contrat sur le chantier ; celui-ci doit pouvoir être joint en permanence et être en mesure de comprendre et parler le français ;
- > de vérifier, eu égard aux caractéristiques particulières du chantier, les habilitations correspondant aux personnels chargés d'utiliser des produits insecticides ;
- > de préciser les conditions d'appel des secours en cas d'urgence ;
- > de fixer les modalités minimales de contact avec l'agent de l'ONF avant le début des travaux ou leurs reprises en cas d'arrêt.

Il peut-être procédé à un état des lieux contradictoire de la coupe, des voies de desserte et des équipements avant le début des travaux.

3.2.2 Respect des usages professionnels dans la conduite du chantier d'exploitation

L'intervenant conduit son chantier d'exploitation dans les règles de l'art et selon des usages professionnels reconnus et les normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'abattage et le façonnage des tiges, le débusquage, le débardage et la vidange des produits ainsi que le classement et le cubage des bois.

A minima, l'intervenant doit se conformer aux usages professionnels rappelés ci-après.

Abattage des tiges

Sauf prescriptions particulières, les tiges sont coupées au plus près du sol (coupe dite rez de terre) dès lors que la situation topographique le permet. Ce qui reste de la charnière sur la souche sera éliminé et le plan de coupe coupé à l'horizontal. Pour les tiges marquées au pied, l'emplacement portant l'empreinte du marteau doit rester intact, ne pas être détachée du sol, ni être masquée. Pour les arbres marqués au pied, l'encochage de la souche est demandé sauf dérogation portée aux prescriptions particulières ou dispense expresse de l'agent de l'ONF, notamment en cas d'abattage mécanisé.

Un abattage directionnel est pratiqué et doit intégrer le sens de la vidange et, quand ils existent, les cloisonnements ou les lignes de câble. Toutes les dispositions utiles, en particulier en matière d'abattage directionnel, doivent être prises pour que les houppiers tombent en créant un minimum de dommages pour les arbres à conserver ainsi que pour les taches de semis et les plantations, y compris à l'occasion du débardage.

Tout doit être mis en œuvre pour une mise immédiate au sol des arbres exploités. En cas d'impossibilité, la zone de risque doit être matérialisée immédiatement et la

mise au sol réalisée dans les meilleurs délais. Si une tige désignée est encrouée sur une tige réservée, l'arbre encroué est mis à terre par les moyens adéquats nécessaires et la tige réservée, en cas de dommage, peut être abattue après obtention de l'autorisation de l'agent de l'ONF.

Un éhouppage peut être exigé par des prescriptions particulières, avant l'abattage de certaines tiges. Il doit être effectué par du personnel qualifié.

Façonnage des tiges

Les grumes doivent être soigneusement ébranchées (voire éfourchées) - nœuds parfaitement arasés - sur le lieu d'abattage et tronçonnées à une longueur adaptée notamment si elles présentent une fourche ou une courbure accusée, ceci afin de préserver au mieux le peuplement et les infrastructures lors du débusquage et du débardage. Le gros bout (ou culée) est égobelé et paré afin de faciliter la vidange des produits.

Débusquage, débardage et vidange des produits

La vidange des produits s'effectue par les pistes, cloisonnements d'exploitation et chemins forestiers desservant la coupe ou par des itinéraires autorisés par l'agent de l'ONF. Lorsque des cloisonnements supplémentaires sont à ouvrir, leur exploitation se fait obligatoirement en début de chantier, après accord préalable de l'agent de l'ONF.

Le débusquage des produits situés à l'intérieur du peuplement se fait à l'aide d'un câble ou d'un bras articulé, ou toute autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale, etc.). Les charges sont adaptées en permanence à la portance du terrain. Le traînage des grumes peut être pratiqué sous réserve que la traîne ne dépasse pas la largeur du véhicule tracteur et que les grumes soient soulevées au maximum ; dans tous les cas, hors zone de montagne, il est interdit sur les routes forestières revêtues et empierrées, sauf accord préalable de l'agent de l'ONF.

Si certains bois façonnés sont inaccessibles pour l'engin de débardage et ne peuvent pas être sortis sans dommages au sol ou au peuplement, l'intervenant et l'agent de l'ONF décident en commun de l'ouverture de nouvelles voies de vidange. Si tel est le cas, elles doivent être réalisées en respectant les prescriptions de l'art. R. 421- 23 du Code de l'urbanisme (déblai ou remblai de plus de 100 m² et hauteur ou profondeur de plus de 2 m).

Pour la mise en œuvre de techniques de débardage par câble (câble long ou câble mât), une déclaration doit être faite à la Direction générale de l'aviation civile avant le démarrage du chantier pour les lignes dépassant le sol de 50 m.

En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, l'intervenant ou, à défaut, l'agent de l'ONF, suspend le débusquage et le débardage dans un souci de préservation du milieu forestier et, en particulier,

de l'intégrité physique des sols. Cette interruption est strictement limitée à la durée nécessaire pour permettre le ressuyage du sol. Elle donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat. Les modalités d'interruption, de reprise et de prolongations éventuelles du délai du contrat sont fixées par les prescriptions du contrat.

3.3 Dépôt des produits

Le dépôt des produits d'exploitation doit s'effectuer sur les places prévues à cet effet, de telle sorte qu'il n'occasionne ni gêne à la circulation, ni dommage à la forêt et à ses équipements, et qu'il ne constitue pas de danger pour les personnes. Sur ce point, l'intervenant est tenu d'une obligation particulière de mise en sécurité, d'une part en veillant à la parfaite stabilité des dépôts de bois, d'autre part en le matérialisant par une signalisation s'il y a existence d'un risque particulier découlant de la présence du dépôt de bois. L'utilisation du parterre du chantier d'exploitation et des places de dépôt s'effectue sous la responsabilité de l'intervenant.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 135-8 du Code forestier, l'intervenant ne peut déposer sur le parterre de la coupe/chantier et les places de dépôt qui lui sont attribuées d'autres bois que ceux provenant de la coupe/chantier, sauf autorisation expresse de l'agent de l'ONF

Les places de dépôts doivent être remises en état après utilisation.

3.4 Traitement de la piqûre

Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt, sous réserve de respecter le milieu naturel tel que prévu au titre I du présent règlement et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF. L'intervenant fournit alors obligatoirement l'agrément prévu par la loi n° 92/533 du 17 juin 1992 relative à l'application par des prestataires de services de produits phytosanitaires à usage agricole et de produits assimilés. Une signalisation est mise en place après le traitement.

3.5 Enlèvement des produits, circulation sur les routes et chemins forestiers non ouverts à la circulation publique

Sans préjudice des dispositions spéciales du Code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales résultant de l'évacuation des produits forestiers, l'intervenant est responsable de toutes les dégradations anormales ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés forestiers utilisés pour la vidange et le transport des produits. Cette responsabilité est la même pour l'utilisation des chemins d'exploitation dont l'emprise appartient en tout ou partie à des riverains et dont les ayants droit du propriétaire ont l'usage pour les besoins de l'exploitation forestière.

L'intervenant bénéficie, en qualité d'ayant droit, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique pour la durée du chantier d'exploitation.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation (sauf contraintes techniques particulières, ex : câble-mât). Dans le cas contraire, il appartient à l'intervenant de faire disposer aux deux extrémités des panneaux indicateurs informant de la fermeture de la route. Ces dispositions ne doivent pas être maintenues en cas d'interruption du chantier sans autorisation de l'agent de l'ONF.

En cas d'exploitation simultanée dans un même massif, une attention particulière doit être portée au libre accès de tous les intervenants.

L'intervenant est tenu de nettoyer les routes des matériaux que la sortie des bois a déposés et qui sont susceptibles de gêner la circulation. Il doit également garder en état de fonctionnement les rigoles, saignées ou renvois d'eau, fossés ou tous ouvrages d'écoulement des eaux et maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.

Afin de préserver les routes forestières revêtues et éviter leur poinçonnement, l'intervenant est tenu de mettre les dispositifs adaptés sous les pattes stabilisatrices des camions.

Hors zone de montagne, la circulation des engins à pneus chaînés et des engins à chenilles est interdite sur les routes forestières revêtues, sauf dérogation expresse de l'agent de l'ONF.

En cas d'intempéries de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, une restriction temporaire de circuler peut être décidée par l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. En ce qui concerne les routes forestières, la durée de cette interdiction est strictement limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés. De même, des barrières de dégel peuvent être instaurées sur les routes forestières, à l'initiative de l'agent de l'ONF ou des propriétaires de la route en question.

3.6 Traitement des rémanents d'exploitation

Afin de ne pas porter atteinte à la régénération, de favoriser la décomposition des matières organiques et de préserver l'intégrité des sols lors du passage des engins de débardage, les produits qui restent sur la coupe, qu'il fassent l'objet de la vente ou non, sont traités selon les modalités précisées aux prescriptions particulières.

Dans tous les cas, les rémanents sont traités :

- > en dehors des fossés de drainage ou de périmètre, ainsi que des cours d'eau, mares et zones humides ;

- > en dehors des sentiers pédestres, équestres, cyclistes, et des emplacements aménagés pour l'accueil du public ;
- > en dehors des lignes de périmètre et de parcellaire.

En cas de forte pente, les purges des grumes seront orientées dans le sens de la plus grande pente de sorte qu'elles ne risquent pas de rouler.

Quel que soit le mode de traitement des rémanents, ces derniers ne doivent pas recouvrir les souches d'arbres abattus et faisant partie de la coupe.

En considération des objectifs sylvicoles poursuivis ou des caractéristiques particulières au terrain considéré, les différents types de traitement des rémanents d'exploitation susceptibles d'être prescrits aux prescriptions particulières sont détaillés ci-après, conformément aux usages professionnels.

A défaut de précisions dans les prescriptions particulières, la méthode utilisée est la dispersion sur la coupe.

Modalité de traitement des rémanents	Description
Abandon en l'état	Abandon des houppiers en l'état.
Démontage des houppiers	Abandon des houppiers (ou autres produits) sur place après démontage et tronçonnage en morceaux de 2 m de long au plus.
Broyage	Broyage des rémanents sur le parterre de la coupe.
Dispersion sur la coupe	Dispersion effectuée sur le parterre de la coupe de manière à favoriser la décomposition et à ne pas endommager les semis. Façonnage des rémanents en morceaux de 1 mètre de long au plus dans les coupes de régénération et de 2 mètres de long au plus dans les autres types de coupes.
Eparpillement sur les cloisonnements d'exploitation	Dépôt des rémanents sur la largeur des cloisonnements d'exploitation, les branches principales étant déposées perpendiculairement à l'axe des cloisonnements d'exploitation et ce au fur et à mesure de l'avancement. L'intervenant doit alors prendre toutes dispositions pour assurer effectivement le débardage sur ces cloisonnements.
Mise en andains	Faire des andains de taille réduite ne dépassant pas 3 à 4 m de large et ce au fur et à mesure de l'avancement.
Mise en tas	Ne pas appuyer les tas contre les arbres du peuplement maintenus sur pied, ni recouvrir les places de semis ou de plantation. Les tas sont fait au fur et à mesure de l'avancement.

3.7 Évacuation des déchets divers extra forestiers

Afin de préserver la qualité naturelle du site et l'intégrité biologique du milieu forestier, l'intervenant doit débarrasser le chantier et ses annexes et évacuer hors de la forêt tous les déchets de son exploitation autres que les rémanents, notamment les objets métalliques, en verre ou en matériaux synthétiques (bidons, câbles, chaînes et autres résidus manufacturés).

L'intervenant est responsable de l'élimination de ses déchets par les filières appropriées (art. L. 541-2 du Code de l'environnement) et de leur recyclage dès lors qu'il est possible.

3.8 Entretien des matériels

L'entretien des matériels mécaniques en forêt doit être limité au minimum, au profit d'un entretien hors forêt, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, l'intervenant doit prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent (éloignement des cours d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets, ...)

3.9 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend, à la charge de l'intervenant et sous sa seule responsabilité, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat.

A ce titre, l'intervenant doit notamment :

- > sur le parterre de la coupe, rétablir ou remettre en état les bornes de périmètre de forêts, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait ;
- > sur les pistes de débardage et les cloisonnements, niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau ;
- > sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise, etc.), effectuer les travaux prescrits dans l'autorisation ;
- > sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, busages, ... et combler les trous et ornières ;
- > sur les routes et voies forestières, avoir effectué les réparations des dégâts causés. En cas d'apport de matériaux extérieurs, l'intervenant sollicite l'accord de l'agent de l'ONF sur les matériaux utilisés.

Cette remise en état des lieux est consignée par un constat d'achèvement de fin de chantier établi contradictoirement au regard de l'état des lieux du début des travaux ou dans le cadre d'une procédure de réception de coupe ou de chantier.

3.10 Réception

Dans le cadre de la réception du chantier ou de la coupe telle que prévue au contrat de vente ou de prestation, le respect de l'ensemble des prescriptions de ce règlement d'exploitation est vérifié.

Annexes

Annexe 1 **Glossaire**

Types de peuplement :	41
Nature des coupes :	42
Milieus naturels :	43
Techniques d'exploitation :	44
Autres termes :	47

Annexe 2 **Cadre législatif et réglementaire des ventes de bois des forêts publiques**

Extraits du Code forestier

Partie législative :	49
Partie réglementaire :	51

Glossaire

Types de peuplement

Futaie irrégulière :

Peuplements ne pouvant être différenciés par leur classe d'âge et dont les coupes juxtaposent (dans l'espace et le temps) les opérations de régénération et d'amélioration.

Futaie jardinée :

Peuplement forestier constitué de tiges de toutes les catégories de dimension ou d'âge, du semis à l'arbre mur. La distribution des diamètres correspond à une courbe de type exponentielle décroissante, longtemps rattachée à une norme (distribution de classe de diamètre).

Futaie régulière :

Peuplement forestier comportant des arbres sensiblement de même diamètre et de même âge, issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souches).

Taillis fureté :

Taillis constitué de cépées portant des rejets de plusieurs âges dans lesquels on exploite à chaque coupe les plus gros, en réalisant une sorte de jardinage des souches.

Taillis simple :

Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont la perpétuation est obtenue par une coupe de rajeunissement, appelée aussi « coupe de taillis ».

Taillis sous futaie :

Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges multiples de la révolution du taillis.

Taillis sous futaie en conversion :

Peuplement de taillis sous futaie en cours d'évolution vers la futaie, souvent caractérisé par une futaie dense et un taillis clairsemé.

Nature des coupes

Coupes progressives de régénération :

En futaie régulière ou dans un peuplement en conversion en futaie régulière, coupes ayant pour objectif de réaliser un peuplement mûr et de le renouveler par voie naturelle ou artificielle.

Coupe d'ensemencement : première coupe de régénération réalisée dans un peuplement jusqu'alors fermé (la coupe d'abri, avant plantation, également désignée sous le terme « relevé de couvert » est assimilée à une coupe d'ensemencement).

Coupes secondaires : elles suivent la coupe d'ensemencement, en vue d'éclairer progressivement les semis qui se sont installés ou les plants introduits.

Coupe définitive : coupe des derniers porte graines ou des dernières tiges du peuplement initial.

Coupe d'amélioration :

Coupe améliorant la qualité et à moyen terme la stabilité d'un peuplement forestier. Elles apparaissent sous la dénomination de première, deuxième, troisième, ... éclaircie.

Coupe de jardinage :

Coupe combinant à la fois l'amélioration des bois en croissance, la récolte des gros bois et la régénération dans les futaies jardinées ou les futaies irrégulières. Ces coupes sont aussi parfois appelées « coupes jardinatoires ».

Coupes rases ou à blanc étoc :

Coupes dans lesquelles tous les produits ligneux doivent être abattus, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité :

- **Coupe d'emprise** : coupe rase sur l'emprise d'une route ou de tout autre équipement.
- **Coupe par bandes ou coupe par trouées** : coupe rase portant sur des bandes de largeur et d'écartement variables ou sur des trouées de surface variable. La coupe par bande peut être accompagnée de l'extraction de tiges dans les inter-bandes.
- **Coupe rase** : coupe préparatoire à une régénération artificielle et éliminant un peuplement en vue de la création d'un nouveau peuplement.

Coupe de furetage de taillis :

Mode d'exploitation du taillis à caractère jardinatoire consistant à récolter à chaque passage en coupe le ou les deux plus gros brins de chaque cépée (taillis fureté).

Coupe de taillis sous futaie :

Assise dans un taillis sous futaie, elle comporte une coupe sélective des futaies et une coupe rase du taillis, à l'exception des tiges réservées.

Coupe de futaie affouagère :

Coupe d'une des natures sylvicoles précitées ne conférant à l'acheteur que la propriété du fût.

Coupe de taillis :

Exploitation total du taillis appelée aussi « coupe de rajeunissement du taillis ».

Produits accidentels :

Récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons, ou de tout autre accident (pollution, etc.)

Milieux naturels

Arbre d'intérêt biologique :

Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre à cavité, arbre mort, ... L'intervenant est tenu de le préserver.

Biodiversité :

Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope :

Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.

Habitat :

Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales ; un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.

Ilot de sénescence :

Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est à dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...). Ils servent de relais pour la conservation des espèces inféodés aux milieux forestiers composés de vieux arbres.

Ilot de vieillissement :

Petit peuplement qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double du cycle normal. L'îlot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production. Ces derniers sont récoltés avant dépréciation économique de la bille de pied. L'îlot de vieillissement bénéficie en outre d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité).

Ilot de vieux bois :

Terme générique regroupant les îlots de vieillissement et les îlots de sénescence.

Lit majeur d'un cours d'eau :

Partie adjacente au chenal d'écoulement d'un cours d'eau, qui n'est inondé qu'en cas de crue. La limite du lit majeur correspond au niveau de la plus grande crue enregistrée.

Lit mineur d'un cours d'eau :

Lit occupé en permanence, délimité par des berges

Réserve biologique :

Milieu forestier qui a pour but la conservation, voire la restauration, de la diversité biologique naturelle.

Zone humide :

Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Techniques d'exploitation

Arbre :

Dans les documents de l'ONF sont désignés par arbre, les tiges de catégories de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les chênes et hêtre et de 25 cm et plus pour toutes les autres essences.

Arbre d'avenir :

Arbre dont les potentialités sont jugées suffisantes pour qu'il puisse contribuer significativement à l'objectif -généralement de production - fixé au peuplement. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit et l'intervenant est tenu de le préserver.

Arbre réservé :

Arbre ne faisant pas partie de la vente et que l'intervenant est tenu de préserver. La coupe d'un arbre réservé par un intervenant est une infraction pénale en forêt relevant du régime forestier (art L 135.4 CF). Parmi ces arbres ne faisant partie de la vente, on retrouve par exemple les arbres d'avenir, les arbres d'intérêt biologique ou les arbres remarquables de haute valeur patrimoniale ou culturelle.

Chantier :

Lieu où s'effectuent les travaux d'exploitation forestière. Dans le règlement national d'exploitation forestière, ce terme est utilisé pour désigner l'ensemble des coupes rattachées à un même contrat.

Cloisonnement d'exploitation :

Voie de vidange ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur).

Coupe :

Opération programmée d'exploitation d'un ensemble d'arbres désignés pour être abattus

Couloir sylvicole :

Équipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les travaux sylvicoles.

Déchet de chantier :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent, sous certaines conditions, suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols,...).

Débardage :

Transfert des bois par portage ou semi portage entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débardage correspond à la phase de travail où le transfert des bois se fait par une machine en mouvement.

Débusquage :

Transfert des bois, généralement en long, par traînage (treuillage), entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débusquage correspond à la phase de travail du halage des bois jusqu'à la machine, celle-ci étant stationnaire.

Egobelage :

Élimination des pattes et renflements situés au pied d'un arbre.

Encochage :

Opération qui consiste à laisser une marque sur la souche au dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification (recollement).

Enlèvement des bois :

Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de stockage par camion grumier.

Façonnage :

Ensemble des opérations qui suivent l'abattage (ébranchage, choix des découpes, tronçonnage).

Grume :

Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé, recouvert ou non d'écorce.

Layon :

Petit sentier forestier qui peut être ouvert à la circulation des machines d'exploitation forestière sur autorisation de l'agent de l'ONF.

Passage :

Ancienne trace de circulation d'engin (traîne).

Piste DFCI :

Voie d'accès spécialisée, non ouverte à la circulation générale, affectée prioritairement à l'usage des services chargés de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts. Leur usage pour des activités d'exploitation forestière peut donc être limité, voire interdit pendant les périodes à haut risque. En aucun cas, une piste DFCI ne peut être obstruée ou rétrécie de manière à interdire matériellement le passage des pompiers. Des équipements spécifiques sont généralement associés à cette voie : des points d'eau (l'accessibilité par les véhicules de pompiers doit être maintenue en tout temps), des sur largeurs et des plateformes de retournement (tout stationnement ou stockage est interdit). Les abords de ce type de voie peuvent être débroussaillés pour limiter la propagation des incendies; lorsque c'est le cas tout stockage ou dépôt de végétaux sur cette bande débroussaillée est interdit.

Piste forestière :

Voie de vidange ouverte dans un peuplement et adaptée à la circulation des machines d'exploitation. Elle peut être carrossable.

Place de dépôt aménagée :

Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate de la coupe).

Place de dépôt non aménagée :

Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.

Rémanents :

Sous-produits (branches, cimes ...) qui ne sont pas exportés du parterre de la coupe. La remise en état de la coupe comporte, entre autre, le traitement de ces rémanents conformément aux indications de l'ONF.

Remise en état :

Obligation contractuelle imposant à l'intervenant de nettoyer le parterre de sa coupe et de réparer les éventuels dommages et dégradations causés à la propriété forestière et à ses équipements. Cette remise en état s'effectue conformément aux prescriptions du contrat.

Tige :

Terme générique regroupant les « arbres », « perches » et « brins ».

Tronçonnage :

Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.

Vidange :

Opération de débusquage et de débardage permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.

Autres termes

Agent de l'ONF :

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant toute personne de l'ONF habilitée pour prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

Contrat :

Dans le règlement national d'exploitation forestière, est désigné par ce terme soit un contrat de vente de bois, soit un contrat de prestation de service ou un contrat de travail.

Graines :

Terme générique pour désigner les graines et les cônes.

Intervenant :

Dans le règlement national d'exploitation forestière, est désigné par ce terme l'ensemble des personnes intervenant en forêt : les professionnels acheteurs de bois, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants, les bûcherons, les affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits (cessionnaires).

Quand l'ONF ou les collectivités propriétaires des forêts relevant du régime forestier réalisent eux-mêmes des travaux en régie directe ou d'entreprise, ils sont également concernés par les responsabilités des prescriptions dévolues aux intervenants.

Cadre législatif et réglementaire des ventes de bois des forêts publiques

Extraits du Code forestier

PARTIE LÉGISLATIVE

TITRE III Forêts et terrains à boiser du domaine de l'État

CHAPITRE V Exploitation des coupes

Article L135-1

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 7 500 euros et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal.

Article L135-2

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Article L135-4

L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

Article L135-5

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

Article L135-8

Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Article L135-9

Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

Article L135-10

Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte.

Article L135-11

L'acheteur de coupes est responsable des infractions au présent code commises dans la coupe.

Il est responsable sur le plan civil solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties selon les modalités prévues aux clauses de la vente, de la réparation de tout dommage commis par ses salariés, préposés et toutes entreprises intervenant en son nom et pour son compte.

Article L135-12

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés.

Article L135-13

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des délits définis au présent chapitre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

TITRE III Forêts et terrains à boisier du domaine de l'État

CHAPITRE V Exploitation des coupes

Article R135-1

Le permis d'exploiter prévu par l'article L. 135-2 est délivré par le représentant habilité de l'Office national des forêts.

Article R135-2

Le fait de procéder à l'enlèvement des bois en méconnaissance des dispositions des clauses de vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article R135-3

L'amende encourue par les acheteurs de coupes en vertu de l'article L. 135-5 pour abattage ou déficit d'arbres réservés est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^{ème} classe si en raison de l'enlèvement des arbres et de leur souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

Article R135-4

Le fait pour un acheteur d'effectuer un enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe

Article R135-5

Le fait de contrevenir au mode d'abattage et au nettoyage des coupes prévus par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article R135-6

Le fait de ne pas débarder les bois par les chemins désignés par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sans préjudice des dommages-intérêts.



Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Tél. : 01 40 19 58 00
www.onf.fr

Certifié ISO 9001 et ISO 14001